

SÉANCE DU 18 MAI 2020

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-
VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M.
JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE
CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. E. WART, Conseiller communal

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Monsieur le Bourgmestre rappelle tout d'abord l'obligation de déclaration de mandats à rentrer avant le 1er juin prochain. Il renvoie pour toutes informations complémentaires au message électronique envoyé par le Directeur général.

Il précise ensuite que le conseil communal du mois de juin se tiendra bien le lundi 22 juin comme initialement fixé étant donné que l'Euro de football est postposé d'un an.

Concernant la Maison médicale, il annonce que le bureau d'études pour les travaux de transformation du bâtiment a été désigné et que des échanges ont lieu avec l'ASBL pour accorder une avance de trésorerie comme discuté au précédent conseil.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance par la demande d'ajout de deux points en urgence à l'ordre du jour.

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Modification de l'ordre du jour par l'ajout de deux points en urgence -**
Décision

20200518 - 2754

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;

Considérant la proposition faite par le Président d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance deux points relatifs à "Marché de Travaux - Travaux d'extension de l'école du Vieux Château à Mellet - Procédure ouverte - Ratification de l'avis rectificatif après publication" et "Les Jardins de Wallonie SCRL - Ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 24 juin 2020 - Approbation"

Vu l'urgence motivée par le fait que pour le premier point, un avis rectificatif a été publié en date du 8 mai 2020 relatif à l'ajout d'un complément au Plan Sécurité Santé du projet pour tenir compte des mesures supplémentaires engendrées par la crise sanitaire Covid-19 ; qu'il appartient au conseil de ratifier la modification de l'avis sous peine d'invalider la procédure de ce marché, et pour le second point, le conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour dans les délais demandés par la scrl, la convocation ayant été transmise après la fixation de l'ordre du jour de la présente séance ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. M. PERIN, A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, A. LEMMENS, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI, .), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, deux points à l'ordre du jour :

- Marché de Travaux - Travaux d'extension de l'école du Vieux Château à Mellet - Procédure ouverte - Ratification de l'avis rectificatif après publication
- Les Jardins de Wallonie SCRL - Ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 24 juin 2020 - Approbation

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'ajouter deux points à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal:

- Marché de Travaux - Travaux d'extension de l'école du Vieux Château à Mellet - Procédure ouverte - Ratification de l'avis rectificatif après publication

- Les Jardins de Wallonie SCRL - Ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 24 juin 2020 - Approbation.

2ème OBJET.

Procès-verbal de la séance du 18 février 2020 - Approbation

20200518 - 2755

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 18 février 2020 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 18 février 2020.

3ème OBJET.

Prestation de serment d'un Directeur financier communal stagiaire

20200518 - 2756

Monsieur le Bourgmestre informe le conseil communal de l'absence pour cause de maladie de Serge Monseu. Sa prestation de serment est en conséquence postposée.

Il rapporte que l'entrée en service du nouveau directeur financier est positive. Il cite notamment les dossiers extraordinaires qui étaient en souffrance et qui ont été solutionnés.

Le Conseil,

Décide de reporter le point à une séance ultérieure.

4ème OBJET.

Pandémie Covid-19 – Information

20200518 - 2757

Monsieur Jérôme BRETON, Conseiller communal, entre en séance.

Monsieur le Bourgmestre fait une communication sur la gestion de la crise sanitaire Covid-19 depuis le 20 avril dernier.

Cette période se caractérise par une phase de stabilisation et la mise en œuvre du déconfinement.

En voici les éléments essentiels:

- Une veille régulière des communications du Gouverneur et du SPF Santé publique au vu des précisions quotidiennes reçues ;
- Une veille des arrêtés ministériels et des FAQ's issus des résultats des Conseils Nationaux de Sécurité (24/04, 6/05, 13/05)
- La mise en application concrète des mesures globales sur notre territoire en lien avec notre zone de police (marchands ambulants, ouvertures des commerces, des bibliothèques, du complexe sportif, des crèches communales, des commerces, qui demandent à chaque fois beaucoup d'énergie) ;
- Une veille des circulaires des pouvoirs locaux, de l'ONE, de l'AVIQ, de l'enseignement, de l'ADEPS,... ;
- Une veille des médias généralistes ;

- Contacts réguliers avec des médecins généralistes de la commune pour valider nos choix ;
- Une décision d'exonérer la taxe force motrice et les enseignes publicitaires sur 3 mois. Ces deux taxes ont été choisis car touchent le plus de PME aux Bons Villers.
- Aides aux commerces qui rouvrent (visières, aides pour plexiglass,...)
- Réflexion sur le comment aider nos commerçants et nos associations (prime par ménage, subside direct aux commerçants,...)-pas terminée
- Phase de stabilisation dans les maisons de repos et les résidences services : personnel et résidents testés, ce qui a permis de séparer les COVID et NON-COVID. + Fin de l'arrêté du bourgmestre sur les visites en MR et RS (le 3 mai). Chaque institution s'organise sur base des consignes de la Ministre régionale de la Santé.
- A nouveau, une nouvelle organisation dans la Commune pour reprise petit à petit le travail normal : télétravail reste la norme mais présence des agents un jour sur 2 + nouvelle organisation service travaux pour reprendre à temps plein (note de service régulière)
- Reprise des Collège physiquement
- Maintien des réunions citoyennes (porcherie, état des lieux du Covid, prochaine rue Vanbeneden) mais via le numérique
- Organisation de nombreuses distributions de masques médicaux pour MR, MRS, médecines généralistes, infirmières à domicile,...reçus par le gouverneur ;
- Les réponses par mails, par téléphone, par les réseaux sociaux aux centaines d'interpellations reçues de citoyens, de professionnels, ... qui demandent des précisions sur les règles en vigueur ;
- Une communication régulière et réactive vis-à-vis de la population, ... via des publications Facebook, site ainsi que de nombreuses réponses « en privé » aux interrogations de la population surtout lors de nouvelles mesures prises par le CNS ;
- Un toutes-boîtes qui explique la stratégie du déconfinement et les impacts sur Les Bons Villers (Services communaux : accessibles uniquement sur RDV, par téléphone ou par mail. Acte administratif de mariage maintenu, Cérémonies funéraires : maintenues, Permanences CPAS : accessibles uniquement sur RDV au 071/858.130 (les lundi, mardi et jeudi matin) ; Horaires d'ouverture de l'épicerie sociale : maintenus et possibilité de livraison ; Horaires Point Poste à Mellet : Lundi et vendredi (de 13h à 16h30) et les autres jours (9 à 13h) ; Recyparcs : tous réouverts)
- Le point sur la distribution de masques en tissu aux Bons Villers

Depuis le 20 mars, la Commune des Bons Villers a distribué gratuitement 14.500 masques à la population bonsvillersoise :

- 4.000 masques proviennent des bénévoles Bonsvillersois;
- 10.500 masques ont été achetés à un atelier protégé et à la société Qwalis.
- Les différentes distributions individuelles et collectives ont permis de toucher les publics suivants :
 - personnel de 1ère et 2ème ligne ;
 - commerçants ;
 - personnes à risques ;
 - personnes âgées (via courrier);
 - personnel communal ;
 - toutes les écoles de l'entité ;
 - bénévoles d'ASBL ;
 - chaque Bonsvillersois de plus de 12 ans officiellement domicilié ;
 - enfants -12 ans (sur demande) ;
 - le personnel du CPAS, de la Régie communale,...;
 - les enfants de la Maison de Frasnes et son personnel;
- Entre le 20 mars et le 6 mai : 6350 (dont 850 Qwalis, 1500 atelier protégé et 3600 bénévoles)
- Le 6 mai : 8.150 masques Qwalis + 400 masques enfants bénévoles
- Il nous reste actuellement +/- 3000 masques adultes : 1000 (Qwalis) + 0 (atelier protégé) + 1900 (adultes bénévoles) que nous distribuons à la demande au compte-goutte. Le but est de tenir

avec ces masques en attente des masques du fédéral. A terme, tous les masques seront distribués !

- Campagne de sensibilisation du port du masque dans les commerces suite à notre sondage
- Continue à acheter du matériel en suffisance (gel, savon, serviette,...)
- L'ouverture des écoles
 - Passage en Copaloc
 - Le but du PO et des directions était de tout faire pour respecter cette circulaire très complexe à mettre en œuvre d'un point de vue pratique et de rouvrir pour les enfants de 6ème, de 1ère et de 2ème et enfants en difficultés + faire monter en puissance les garderies avec la reprise économique.

5ème OBJET.

Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

20200518 - 2758

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 21 février 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le budget communal 2020, adopté en séance du Conseil communal du 16 décembre 2019, est réformé
- par courrier du 17 février 2020, le Ministre des Pouvoirs locaux informe que la délibération du Collège communal du 24 septembre 2019 attribuant le marché 'in house' d'aménagement des logements du Château de Dobbeleer n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

6ème OBJET.

Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Compte annuel de l'exercice 2019 - Approbation

20200518 - 2759

Monsieur le Bourgmestre explique que le nouveau directeur financier a émis un avis favorable sur les comptes annuels de la Fabrique d'église de Villers-Perwin et a proposé de reporter les comptes des quatre autres fabriques au vu des éléments manquants et conformément à ce que permet le décret.

Il ajoute que le directeur financier a été mandaté pour venir expliquer de manière pédagogique ce qu'il en est réellement des excédents des fabriques.

Monsieur Lemmens informe qu'il était dans son intention de solliciter des explications sur l'excédent de plus de 10.000€ de la fabrique mais en référence à l'annonce de Monsieur le Bourgmestre patientera dans l'attente de la présentation du Directeur financier.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 13 avril 2020 reçue le 15 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-Perwin décide d'arrêter le compte de l'exercice 2019 comme suit :

-Total des recettes : 37.084,02€

-Total des dépenses: 26.494,29€

-Excédent : **10.589,73€**

Part communale = 7.347,85 € au service ordinaire et 4.717,00 € au service extraordinaire;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2019 en date du 21/04/2020 sans aucune remarque;

Considérant que des dépassements de crédits budgétaires approuvés ont été constatés, que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Considérant que les recettes compensent les dépassements de crédit;

Considérant qu'un dépassement de crédit de 135,10€ à la dépense extraordinaire a été constaté, qu'il a été communiqué au trésorier que la commune prendrait à sa charge cette dépense (voir remarques du trésorier en annexe);

Considérant que les 135,10€ seront à inscrire à la prochaine modification budgétaire communale;

Considérant qu'à l'avenir il y aura lieu de prévoir une recette pour les dons en argent (R18d) et une dépense (D50z) pour les dépenses ordinaires diverses lors de l'élaboration du prochain budget;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 22 avril 2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier le 29 mars 2019 et joint en annexe ;

Vu que le Conseil de Fabrique d'Eglise devra se réunir physiquement pour valider la délibération prise selon une procédure exceptionnelle en raison des mesures sanitaires en vigueur;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. d'approuver le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin qui se résume comme suit :

-Total des recettes : 37.084,02€

-Total des dépenses: 26.494,29€

-Excédent : **10.589,73€**

Part communale = 7.347,85 € au service ordinaire et 4.717,00 € au service extraordinaire;

Article 2: D'inscrire à la prochaine Modification budgétaire la somme de 135,10€ à l'extraordinaire.

Article 3 : De demander à la Fabrique d'Eglise de communiquer la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise arrêtant les comptes dès que celle-ci aura pu avoir lieu.

7ème OBJET.

Fabrique d'Eglise Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet - Compte annuel de l'exercice 2019 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

20200518 - 2760

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;

Considérant que le compte de la Fabrique d'Eglise de Mellet est parvenu à l'administration communale le 17 avril 2020 ;

Considérant que l'Evêché a remis sa décision le 30 avril 2020, que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Attendu que la date du prochain Conseil communal est fixée au 22 juin 2020 ;

Qu'en conséquence un délai de 20 jours supplémentaires est demandé;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2019 de l'établissement cultuel de Mellet, est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée :

- Au Conseil de fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné.

8^{ème} OBJET.

Fabrique d'Eglise de la Sainte Vierge de Wayaux - Compte annuel de l'exercice 2019 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

20200518 - 2761

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;

Considérant que le compte de la Fabrique d'Eglise de Mellet est parvenu à l'administration communale le 25 avril 2020 ;

Considérant que l'Evêché n'a pas encore remis sa décision, que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Attendu que la date du prochain Conseil communal est fixée au 22 juin 2020 ;

Qu'en conséquence un délai de 20 jours supplémentaires est demandé;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2019 de l'établissement cultuel Wayaux, est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée :

- Conseil de fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné.

9ème OBJET.

Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Compte annuel de l'exercice 2019 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

20200518 - 2762

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;

Considérant que le compte de la Fabrique d'Eglise de Mellet est parvenu à l'administration communale le 23 avril 2020 ;

Considérant que l'Evêché n'a pas encore remis sa décision, que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Attendu que la date du prochain Conseil communal est fixée au 22 juin 2020 ;

Qu'en conséquence un délai de 20 jours supplémentaires est demandé;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2019 de l'établissement cultuel Frasnes-lez-Gosselies, est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée :

- Conseil de fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

10ème OBJET.

Fabrique d'Eglise Saint Remi de Rèves - Compte annuel de l'exercice 2019 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

20200518 - 2763

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que l'article L3162-2 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er;

Considérant que le compte de la Fabrique d'Eglise de Mellet est parvenu à l'administration communale le 22 avril 2020 ;

Considérant que l'Evêché a remis sa décision le 30 avril 2020, que la commune a un délai de 40 jours pour examiner le dossier ;

Attendu que la date du prochain Conseil communal est fixée au 22 juin 2020 ;

Qu'en conséquence un délai de 20 jours supplémentaires est demandé;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2019 de l'établissement cultuel Rèves, est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision devra être notifiée :

- Conseil de fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

11^{ème} OBJET.

Avance remboursable versée à la Régie Communale Autonome - Confirmation

20200518 - 2764

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit ici de confirmer une décision prise par le collège communal en application de l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux. Le problème de trésorerie de la régie est important et cette décision est de nature à apporter une solution.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement, le Titre III, chapitre 1, section 2 qui traite plus particulièrement des Régies Communales autonomes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relatif au budget de l'exercice 2020 ;

Vu les Statuts de la Régie communale autonome de Les Bons Villers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 par laquelle le Conseil arrête le budget communal de l'exercice 2020, lequel prévoit le versement d'une avance remboursable à la Régie communale autonome, d'un montant de 90.000 € repris en dépense sous l'article 764/843-53 et en recette sous l'article 764/893-51;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Vu l'urgence motivée par le fait que la Régie Communale doit faire face à des difficultés de trésorerie et sollicite une avance remboursable de 90.000,00 € ;

Considérant que la Régie a pu payer les salaires de mars mais ne pourra payer ceux d'avril ni honorer ses factures pour un montant de 150.000€ ;

Considérant que le Conseil communal saisi du dossier n'a pu se réunir le 16 mars 2020 comme prévu en raison de la crise sanitaire liée au covid-19;

Vu la délibération du collège communal du 24 mars 2020 par laquelle il approuve l'avance remboursable de 90.000 euros versée à la Régie communale autonome ;

Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De confirmer la décision du Collège communal du 24 mars 2020 par laquelle il approuve l'avance remboursable de 90.000 euros versée à la Régie communale autonome.

Article 2. D'approuver la convention de prêt de liquidités entre la Régie communale autonome et la commune comme suit :

"

Convention de prêt de liquidités

Entre l'Administration Communale de Les Bons Villers, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin ainsi que son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, dont le siège est situé à 6210 Les Bons Villers, place de Frasnes, 1.

Ci-après dénommée, le prêteur ;

Et la Régie Communale Autonome (RCA) de Les Bons Villers, représentée par *

Ci-après dénommée, l'emprunteur ;

Préambule

Considérant que l'emprunteur connaît temporairement des difficultés de trésorerie ;

Considérant que le prêteur dispose des moyens pour satisfaire à cette demande et ce afin d'éviter d'obérer les finances des entités locales distinctes juridiquement mais d'intérêts financiers communs ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet

La présente convention porte sur un prêt de liquidités que l'emprunteur s'engage à rembourser au prêteur aux conditions définies par la présente convention.

Article 3 : Montant

NONANTE MILLE EUROS (90.000,00 €) nets.

Article 4 : Intérêts

Aucun intérêt sur la somme principale ne sera pris en compte pendant la durée du prêt.

Article 5 : Destination

Ces liquidités auront pour destination le fonctionnement courant et opérations exceptionnelles de la Régie communale autonome de Les Bons Villers

Article 6 : Mode de remboursement

Le remboursement devra s'opérer en une seule opération.

Article 7 : Délai de remboursement

Le montant du prêt sera remboursé dans son intégralité au plus tard dans le courant du premier trimestre de l'année 2021.

Cette durée pourra être prolongée par avenant à la présente convention.

Article 8 : Défaut de paiement.

En cas de défaut de paiement dans les délais prévus, il y aura compensation autorisée par l'emprunteur sur les factures de subsides pour l'exercice 2021.

Article 9 : Déclaration

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en a résulté ont été régulièrement autorisées par ses organes compétents et ne contreviennent en aucune façon ni aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ni à quelque engagement auquel il pourrait être tenu.

Fait à Les Bons Villers, le *, en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct.

Chaque partie reconnaissant par sa signature avoir retiré l'exemplaire lui revenant."

12^{ème} OBJET. Plan d'action "Transition écologique" - Approbation

20200518 - 2765

Madame Anne-Laure Desmit présente le plan de transition écologique.

Monsieur Lani remercie Anne-Laure Desmit et l'administration pour le travail de concertation, de structuration et d'information. Il souligne, au travers des projets envisagés, une augmentation substantielle du budget dédié à l'environnement, hors subsides exceptionnels et remercie la majorité de cet élan très positif.

Malgré la réticence de base à compter le curage des ruisseaux dans une approche globale écologique, Monsieur Lani est d'accord de compter ce budget, pour autant que les boues de curage puissent être analysées afin d'estimer le degré de pollution de ces ruisseaux, et par ailleurs d'établir un plan d'action avec l'agent constatateur afin de faire respecter scrupuleusement les distances tampons autour des cours d'eau situés dans des zones d'exploitation agricole. Ceci sera par ailleurs cohérent avec les projets "ripisylves".

Il note, d'une manière générale, que le plan de transition écologique fait insuffisamment référence à une approche de sanction des comportements inciviques en matière d'environnement.

Il pointe encore du doigt le risque lié aux plantes invasives et se demande ce qu'il en est du suivi.

Monsieur le Bourgmestre répond que le projet est de renforcer les missions de l'agent constatateur et d'opérer un suivi plus important concernant la pulvérisation et les cours d'eau.

Il ajoute que le collège lors de sa précédente réunion a approuvé l'état des lieux des ruisseaux dans le cadre du programme P.A.R.I.S et indique qu'une partie du budget prévu pour l'entretien des ruisseaux pourrait être utilisé pour réaliser des analyses des boues.

Monsieur Lani regrette enfin que la transition agricole ne soit pas considérée simultanément à ce plan tant il est évident que c'est l'évolution du modèle agricole communal qui aura le plus d'impact sur le succès de la transition écologique dans notre commune. La transition écologique et la transition agricole sont intimement liées, et à ce titre, il souhaiterait que les agriculteurs puissent être partie prenante de ce plan de transition écologique déjà émis.

Madame Loriau fait mention que les membres du groupe MR qui ont participé à la réflexion ont apprécié le travail.

Madame Desmit ajoute que le dossier de convention avec le GAL qui suit dans l'ordre du jour du conseil n'était pas prêt lors de l'élaboration de ce plan mais aurait pu y être intégré. Cela prouve que le plan est évolutif et qu'il devra sans cesse être adapté à l'évolution des projets.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Déclaration de Politique Générale traduite dans le Programme Stratégique Transversal qui a été approuvé en séance du Conseil communal le 16/09/2019;

Vu la volonté de mettre en place rapidement le plan d'actions relatif à la transition écologique;

Considérant le groupe de travail animé par Madame Anne-Laure DESMIT en charge de la compétence transition écologique;

Considérant les réunions planifiées de fin septembre à mi-décembre abordant les thématiques de la biodiversité, de la propreté publique et la démarche zéro déchet, de l'énergie, de l'alimentation et de la communication;

Considérant que cette thématique est à considérer transversalement dans les autres thèmes;

Considérant que les agents communaux spécifiques aux matières ont été consultés notamment Ingrid LAVENDY (nature et déchets) et Louis SZAMRETO (énergie) ainsi que le CPAS et milieu scolaire;

Considérant que les plans et projets déjà en place ou en cours sont intégrés (plan de cohésion sociale, PCDN, plan Maya, PAEDC, plan local de propreté public, plan de communication,...);

Considérant que des priorités ont été définies et qu'un budget a été estimé;

Considérant que le plan d'actions a été présenté aux membres du PCDN et de la CLDR présents le 10 mars dernier;

Considérant que le document est arrivé à son terme même s'il reste évolutif;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique. D'approuver le plan d'action pour la transition écologique.

13^{ème} OBJET.

**GAL Pays des 4 Bras - Fiche projet Formation aux métiers du terroir -
Convention de mise à disposition d'une parcelle communale - Approbation**

20200518 - 2766

Madame Desmit explique que ce projet inscrit dans la dynamique du GAL se développe sur le site d'Agricoeur en suivant trois axes: le maraîchage, l'insertion et un projet citoyen.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'exécution de cette fiche GAL sur "Terre en Rêves" a dû être abandonnée à cause du litige toujours en cours. Afin de pouvoir la faire avancer et ne pas perdre les subsides, le choix a été fait de la réaliser sur le site d'Agricoeur.

La subvention a permis d'engager un formateur à mi-temps.

Madame Desmit précise que deux maraîchers ont commencé leur activité: fleurs bio et légumes bio.

Monsieur Lani épingle que la notion de bio n'apparaît pas dans la convention.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faut deux ans pour convertir une terre en bio; ce qui n'est pas possible dans le cadre de cette convention. Il confirme toutefois que c'est l'intention d'y tendre et ajoute qu'un nouvel appel aux candidats va être lancé puisque le premier a été initié au début de la crise Covid-19.

Monsieur Lani insiste sur le fait que les termes de techniques respectueuses de la qualité du sol est une notion trop floue. Il préconise d'être très clair dans la formulation des conditions.

Madame Loriau propose d'insérer une disposition dans la convention selon laquelle l'exploitant de la parcelle s'engage à tenir un registre des produits qu'il répand sur la terre.

Monsieur le Bourgmestre s'engage en collaboration avec le GAL à suivre cet aspect attentivement.

Monsieur Breton insiste pour ne pas tomber dans l'opposition entre les personnes ou les modèles.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'idée est de laisser un peu de latitude mais que l'objectif est d'arriver au bio.

Monsieur Lani se demande s'il ne faut pas isoler les parcelles du champ voisin.

Monsieur le Bourgmestre répond que le projet est de créer une bande verte constituée d'une plantation d'arbre sur base d'un appel citoyen.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la politique de développement rural et durable de la commune ;

Vu la stratégie de développement local du GAL Pays des 4 Bras approuvée par le Gouvernement wallon en juillet 2016 ;

Considérant que celle-ci doit se réaliser d'ici 2021 ;

Considérant la fiche-projet "Formation aux métiers du terroir" qui sollicite la mise à disposition de terrain pour la mise en place de différentes activités, notamment de formation d'insertion;

Vu le texte de ladite convention;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique. D'approuver la convention telle que proposée :

"Convention d'occupation à titre précaire d'une terre agricole – Parcelle cadastrée 161 K

Entre les soussignés,

La Commune des Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 18 mai 2020 ;

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

D'autre part, le GAL Pays des 4 Bras, représenté par XXX.

Ci-après dénommé l'« occupant »,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune des Bons Villers est propriétaire d'une parcelle cadastrée 161K sise Chaussée de Bruxelles à 6210 Les Bons Villers.

Cette convention de mise à disposition s'inscrit dans une volonté de favoriser les circuits courts et une économie locale, notamment en facilitant l'accès à la terre sur le territoire de la commune pour permettre l'installation et le développement professionnel de nouveaux agri/horticulteurs), en facilitant l'accès à des formations professionnelles mais également dans une démarche favorisant l'insertion sociale et professionnelle via la mise en place d'ateliers de bien-être (agriculture sociale) à destination de personnes en décrochage social

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : - Objet

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une partie, sous liseré jaune sur le plan ci-annexé, de la parcelle cadastrée 161K sise chaussée de Bruxelles à 6210 Les Bons Villers à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur le bail à ferme n'est pas applicable à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

Le bien mis à disposition est affecté comme suit :

- Une zone espace test agricole : des parcelles seront attribuées par le comité d'accompagnement à des porteurs de projet souhaitant tester leur activité horticole ou agricole (maraîchage, productions de semences, fleurs ...). Une convention à durée déterminée sera signée avec chacun des candidats ;
- Une zone insertion : des parcelles seront mise à disposition pour accueillir des ateliers bien-être pour personnes en difficulté. Un animateur encadre les jardiniers à raison de 2 jours par semaine ;
- Une zone citoyenne : un espace sera dédié à un projet participatif citoyen et/ou communal (jardin partagé, forêt nourricière ...);
- La serre sera mise en partie à disposition des porteurs de projets.

Article 3 – Comité d'accompagnement

Un comité d'accompagnement constitué de membres du GAL, de personnes issues de la commune des Bons Villers et de partenaires se réuniront deux fois par an pour suivre le projet. Un retour annuel vers le collège communal sera prévu.

Article 4 – Equipement

L'occupant prendra en charge les frais de raccordement électrique et à l'eau de ville.

L'annexe de la grange sera mise à disposition comme espace de stockage.

Les citernes d'eau de pluie d'Agricoeur seront mises à disposition des projets.

Article 5 - Prix

Aucune indemnité n'est réclamée en contrepartie du droit d'occupation,

Article 6 - Durée

La convention est consentie pour une durée de deux ans prenant cours à la signature de la présente convention.

La convention, vu sa nature précaire, pourra être révoquée en tout temps avant la date convenue par l'une ou l'autre partie, sans que le propriétaire ou l'occupant ne doive justifier d'un quelconque motif et sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité.

L'occupant ou le propriétaire résiliera la convention moyennant le respect d'un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation, sans préavis et sans indemnité.

Article 7 - Etat du bien

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état.

Un état des lieux sera établi à cet effet.

Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Article 8 – Conditions de jouissance et d'entretien

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'occupant le bien dans un bon état d'entretien et à lui en assurer la libre jouissance.

Le propriétaire ainsi que ses mandataires, architectes, entrepreneurs, etc., auront en tout temps accès au bien pour visiter et s'assurer de l'exécution correcte des obligations.

Il informera l'occupant de la visite moyennant le respect d'un délai de 7 jours calendrier.

L'occupant s'oblige, sous peine de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté. Il l'utilisera suivant la destination convenue à l'article 2 de la présente convention, et ce conformément à la nature des lieux, dans le respect de la législation et du droit des tiers.

L'occupant est tenu d'entretenir le bien et de le maintenir en bon état.

L'occupant s'engage à cultiver l'ensemble des parcelles mise à disposition (culture productive ou engrais vert).

L'occupant s'engage à assurer la surveillance et l'exploitation consciencieuse du bien. Il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations de la part de riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers.

Le propriétaire ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, dommages ou autres actes délictueux qui surviendraient tel que nuisances sonores, charroi, état de propreté, dénaturation du paysage, prolifération d'espèces invasives, parasites, odeurs ...

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite et préalable du propriétaire. L'occupant s'engage à obtenir, le cas échéant, les permis nécessaires.

Si ces clauses ne sont pas respectées, le dommage de l'occupant est présumé.

Article 9 – Clause environnementale :

L'occupant s'engage à utiliser le bien selon des techniques et pratiques respectueuses de la qualité des sols et des ressources naturelles, de la qualité des paysages et de la biodiversité.

L'occupant s'engage à ce que chaque exploitant tienne un registre des produits qui seront épandus sur la parcelle qui lui a été attribuée.

Article 10 - Cession et Sous-location.

L'occupant ne pourra céder son droit ni donner le bien en location à qui que ce soit.

En cas de dissolution de l'ASBL GAL Pays des 4 Bras, l'occupant pourra céder son droit moyennant accord écrit et préalable du propriétaire, à condition de maintenir l'affectation du lieu.

Article 11 – Impôts et taxes.

Le propriétaire supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien.

L'occupant supportera les taxes et charges relatives à la jouissance du bien, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par lui sur le bien.

Article 12 – Usurpations.

L'occupant est tenu d'avertir le propriétaire des usurpations qui viendraient à être commises sur le bien.

Article 13 – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

14^{ème} OBJET.

Majoration du taux de subsidiation des actions de prévention associée à une démarche zéro déchet : Engagement communal - Confirmation

20200518 - 2767

Madame Desmit précise qu'il y a une augmentation du subside de 50 cent par habitant.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que cela permettra d'organiser notamment plus de conférences sur le sujet.

Monsieur Lani exprime son enthousiasme quant au fait que la commune s'inscrive encore plus dans la démarche et puisse dégager des moyens supplémentaires.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la volonté communale de maîtriser la production des déchets ménagers à son minimum et d'encourager la démarche "Zéro déchet"

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et la modification de son article 14 par l'arrêté du 18/07/2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Considérant que la majoration du taux de subsidiation de 0,30€/hab à 0,80€/hab est conditionnée à des aspects liés:

1°) à la gouvernance :

- mise en place d'un comité d'accompagnement (ou de pilotage interne = COPIL) comprenant l'élu ayant la matière "déchets" dans ses attributions, l'agent communal référant et un représentant de l'intercommunale
- mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team
- réalisation d'un diagnostic territorial pour définir un plan d'actions assortis d'indicateurs
- obligation de relayer les actions définies au niveau régional et de partager les bonnes pratiques aux autres communes wallonnes
- *évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021)*

2°) aux mesures et actions :

- réalisation de minimum 2 actions relevant d'une démarche d'exemplarité communales dont obligatoirement la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires et d'autres fractions de déchets (au choix);
- convention de collaboration avec les commerces pour réduire les déchets notamment une action visant à supprimer les conditionnements à usage unique
- convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables;
- mise en place d'actions d'information, d'animation, de formations touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets

Vu la délégation donnée à l'intercommunale TIBI pour l'année 2020 pour la réalisation de diverses actions de prévention sur notre territoire comme :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers
- la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinées au recyclage
- la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux
- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment;

Considérant que le Conseil communal du 4/3/2013 a adhéré par convention à la Ressourcerie du Val de Sambre pour la collecte des encombrants revalorisables rendant celle-ci active depuis le 1/4/2013;

Considérant qu'il y avait lieu de transmettre deux documents au SPW-DGO3 pour notifier notre participation à la démarche Zéro Déchet dès 2020, une notification d'engagement (annexe 4) et une proposition d'actions traduites dans la grille de décision (annexe 3) et ce avant la date limite du 30 avril 2020;

Considérant que le choix des actions est argumenté sur base d'une analyse AFOM simplifiée (annexe 1);

Considérant qu'un diagnostic complet sera réalisé pour aborder le choix des actions de l'année 2021;

Considérant que le dossier de justification sera rentré par TIBI pour le 30/09/2021;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2020 par laquelle le Collège a décidé, vu l'urgence et les délais requis et en l'absence de réunion du Conseil communal en raison de la pandémie de Covid 19:

- de notifier notre participation dès 2020 à la démarche zéro déchets permettant de majorer le subside de prévention des déchets de 0,50€/hab
- d'approuver l'analyse AFOM simplifiée en attendant le diagnostic complet pour l'année 2021
- de marquer son accord sur la grille de décision déterminant le choix des actions à mettre en oeuvre en 2020 sur base de cette analyse AFOM moyennant le retrait de la référence aux primes pour les langes lavables et le retrait du contenu du volet C
- de déterminer la composition du comité de pilotage et de l'eco-team avant le 30 juin 2020 et de rédiger les procès-verbaux des réunions, pièces qui serviront de pièces justificatives pour le dossier à rentrer pour le 30/09/2021

Considérant que du 19 mars 2020 au 3 mai 2020 inclus, en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique. De confirmer la décision du Collège communal du 24 mars 2020 adoptée en exécution de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 par laquelle le Collège décide

- de notifier notre participation dès 2020 à la démarche "zéro déchet" permettant de majorer le subside de prévention des déchets de 0,50€/hab
- d'approuver l'analyse AFOM simplifiée en attendant le diagnostic complet pour l'année 2021
- de marquer son accord sur la grille de décision déterminant le choix des actions à mettre en oeuvre en 2020 sur base de cette analyse AFOM moyennant le retrait de la référence aux primes pour les langes lavables et le retrait du contenu du volet C
- de déterminer la composition du comité de pilotage et de l'eco-team avant le 30 juin 2020 et de rédiger les procès-verbaux des réunions, pièces qui serviront de pièces justificatives pour le dossier à rentrer pour le 30/09/2021.

15ème OBJET.

Déploiement de la 5G en Belgique - Motion demandant la suspension - Approbation

20200518 - 2768

Madame Desmit explique que l'IBPT a lancé une procédure visant l'octroi de droits d'utilisation pour la 5G. Notre territoire n'est pas directement concerné mais des antennes sont prévues à l'aéroport de Charleroi et à Heppignies. Tant qu'il n'y a pas de garantie sur la santé, l'environnement et la protection de la vie privée, le collège communal n'est pas favorable au déploiement de cette nouvelle technologie.

Monsieur Lemmens relève que la commune n'est pas compétente dans ce domaine et se demande dès lors pourquoi faire prendre une décision par le conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on peut se déclarer incompétent sur le fond mais compétent sur la forme. La manière dont cette procédure a été mise en place ne peut être acceptée. Aujourd'hui, la commune manque d'informations et d'études scientifiques pour mesurer correctement l'impact de ce déploiement sur la santé et l'environnement.

Madame Loriau précise que la Région justement va procéder à des études comme il l'est stipulé dans le projet de délibération. Le conseil pourrait attendre le résultat de ces études avant de se positionner.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il est d'intérêt communal de délibérer sur cette question en raison de la présence d'une antenne à proximité de Mellet et de Wayaux.

Par ailleurs, il ne peut accepter que Proximus ait trouvé une entourloupe pour avancer dans ce dossier sans attendre l'issue de la procédure d'attribution.

Monsieur Lani exprime son opposition à la 5G et est favorable à l'adoption de la motion.

Monsieur Barridez est d'accord avec la motion même s'il n'est pas opposé fermement à la 5G sachant que demain ou après-demain, nous en aurons sans doute besoin.

Il trouve par contre la méthode de Proximus inacceptable.

Monsieur Breton reconnaît ne pas avoir d'avis tranché sur la question mais n'est pas d'accord avec le point de vue de dire qu'on s'y oppose parce qu'on n'a pas toutes les informations.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'est pas contre de manière absolue mais qu'il veut comprendre les différents enjeux de ce déploiement.

Monsieur Breton relève que le projet de motion indique bien une opposition au déploiement.

Monsieur le Bourgmestre répète que tant qu'il n'y a pas de réponse aux différentes questions, la majorité s'y oppose.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 instituant le Conseil communal comme gestionnaire des matières d'intérêt communal ;

Vu la publication, le 24 mars 2020, par l'IBPT de la liste des candidats (Cegeka, Entropia, Orange, Proximus et Telenet) pris en considération pour l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande de fréquences 3600 - 3800 MHz prévue pour la 5G;

Considérant que ces droits d'utilisation doivent permettre à ces opérateurs de déployer la 5G en Belgique;

Vu le lancement d'une consultation publique jusqu'au 21 avril 2020 concernant cet octroi de droits d'utilisation provisoires aux cinq opérateurs susvisés ;

Vu l'avis du Collège communal transmis à l'IBPT le 21 avril 2020 s'opposant à l'octroi de ces droits d'utilisation provisoire compte tenu du timing de cette consultation (en pleine crise sanitaire), du manque d'informations scientifiques notamment permettant au public d'émettre un avis éclairé et de l'absence de débat public à ce sujet ;

Considérant que le déploiement de la 5G sur l'ensemble du territoire nécessitera la multiplication d'antennes ;

Considérant que la communauté scientifique est toujours partagée et prudente quant aux effets des ondes sur la santé et l'environnement;

Considérant que les Bonsvillersois sont très soucieux de l'effet du déploiement de la 5G sur la santé via les ondes électro- magnétiques ;

Vu le principe de précaution défini par l'Union européenne en 2015 et les processus de gouvernance du risque qui en découlent ;

Considérant que le déploiement de la 5G ne peut se faire sans tenir compte du respect du principe de précaution en matière de santé et d'environnement ;

Vu la Déclaration de politique régionale précisant que les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données via la 5G ne pourraient se faire qu'après une évaluation de la 5G sur le plan environnemental, de la santé publique, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et du respect de la vie privée ;

Considérant l'annonce par Proximus le 31 mars 2019 concernant le déploiement de la 5G sur le territoire de plusieurs communes wallonnes ;

Considérant que la Commune des Bons Villers n'est pas directement concernée étant donné qu'aucune antenne ne sera dans un premier temps sur le territoire communal ;

Considérant toutefois que la Commune d'Heppignies ainsi que l'Aéroport de Charleroi Sud sont directement concernés par ce déploiement ;

Considérant cependant que les ondes électro-magnétiques ne sont bien évidemment pas limitées par les frontières communales et qu'on ne peut donc exclure un impact aux Bons Villers ;

Que par conséquent, nous estimons qu'une information préalable aurait dû être fournie, ce qui n'a pas été le cas ;

Considérant qu'aucune évaluation des incidences n'a été réalisée concernant le déploiement de la 5G, ni au niveau européen, ni au niveau belge ;

Considérant que la Déclaration de Politique Régionale de Wallonie indique que « *Les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) se feront après évaluation sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur*

les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée. La mise en œuvre de la 5G respectera les conditions du décret du 3 avril 2009 ... », c'est-à-dire les normes actuelles ;

Considérant que de nombreuses études mettent en lumière les impacts de la pollution électro-magnétique ou s'inquiètent des effets de la démultiplication de la densité de rayonnement qu'exigerait la 5G et de l'utilisation de nouvelles fréquences et de nouvelles technologies tant sur la santé humaine, la faune, la flore, les prévisions météorologiques ou les observations astronomiques ;

Considérant la nécessité de débattre avant un développement massif de la 5G des choix de société tant en terme social, de droit à la vie privée, d'atteintes éventuelles aux libertés liées « au tout connecté », qu'en terme de mesures à prendre pour maîtriser les risques de cybercriminalité ou pour affronter les risques d'ingérence étrangères ou en termes de sobriété numérique pour limiter les impacts sur le climat, l'énergie et les ressources ;

Considérant que les citoyens ont le droit de bénéficier d'une information complète concernant ces différents enjeux avant le déploiement du réseau sur le territoire ;

Considérant par ailleurs qu'il subsiste encore de nombreuses zones mal desservies par la fibre dans la Commune des Bons Villers;

Considérant que la piètre qualité du réseau internet dans ces zones a un impact négatif sur la vie sociale, économique, touristique et culturelle;

Considérant que Proximus est une entreprise publique autonome dont l'Etat fédéral est le principal actionnaire;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour et 7 voix contre (LEMMENS, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, BRETON, DE CLERCQ, DE CONCILIIIS)

DECIDE :

Article unique. D'émettre et communiquer la résolution suivante:

Article 1er :

Le Conseil communal de la Commune des Bons Villers entend affirmer son opposition au déploiement de la 5G sans certitude quant à l'impact potentiel de ce déploiement sur la santé publique, sur l'environnement, sur la sécurité des données, sur le respect de la vie privée et sans un débat démocratique à ce sujet.

Article 2 :

En application du principe de précaution, le Conseil communal demande à la société Proximus de suspendre le déploiement de la 5G.

Article 3:

Le Conseil communal des Bons Villers demande au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon :

- De mettre en place un moratoire concernant l'installation de la 5G sur le territoire belge tant que des études scientifiques indépendantes de l'industrie ne démontrent pas la non-nocivité de la 5G sur le corps humain ;
- De demander à l'OMS de piloter ces études ;
- D'inciter Proximus à investir prioritairement dans le déploiement de la fibre, spécialement dans les zones rurales qui en sont encore mal équipées ;
- de rappeler à cette société de droit public l'importance de communiquer avec les autorités locales avant toute initiative ;

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération à Madame la Ministre de l'Environnement du Gouvernement wallon, rue d'Harschamp 22 à 5000 Namur.

16^{ème} OBJET.

Conseil Consultatif du Bien-Etre Animal - Création et composition - Décision

20200518 - 2769

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 et l'article L1122-35 fixant les règles d'institution, de composition et de missions des conseils consultatifs ;

Vu le Code du Bien-être animal approuvé par le Parlement wallon le 3/10/18 et d'application depuis le 1er janvier 2019;

Considérant les objectifs de la commune des Bons Villers en terme de bien-être animal, qui s'axent notamment autour de :

- la poursuite de la campagne de stérilisation des chats errants
- la création d'un caniparc à Frasnes-lez-Gosselies en collaboration avec l'asbl Sans Maître
- la lutte contre toute forme de maltraitance animale via notamment un travail de sensibilisation

Considérant que cette liste n'est pas exhaustive, et qu'il convient de s'entourer de personnes disposant de connaissances de terrain, d'expertise ou de toute autre compétence permettant d'affiner ces objectifs et de s'orienter de la manière la plus pertinente et efficace dans notre action;

Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L1122-35, les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions des conseils consultatifs sont mis à leur disposition par le conseil communal ;

Considérant que les conseils consultatifs sont un lieu d'échange avec le citoyen, et facilitent la consultation, l'information/sensibilisation de la population;

Considérant qu'il est nécessaire de sensibiliser à la question du bien-être animal, dans tous ses aspects;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur précisant l'objet, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil consultatif ;

Considérant que l'appel à candidatures lancé dans le bulletin communal et sur Facebook, s'est soldé par la réception de 14 candidatures;

Considérant qu'une candidate n'a pas confirmé sa candidature, ce qui réduit le nombre de candidats à 13;

Vu les candidatures reçues :

	NOM	Prénom	Adresse	Association ou expertise
1	ARNOULD	Thierry	46B Avenue Jean Bodart 6211 Mellet	Sans Maître asbl
2	BLONDIAUX	Catherine	1 Rue Edmond Aubry 6210 Villers-Perwin	
3	HATTIEZ	Michèle	32 rue A. Planche 6210 Villers-Perwin	
4	HENRY	Fabienne	8 rue des Combattants 6211 Mellet	
5	KAMBIA	Abiré	16 rue Albert 1er 6210 FLG	Vétérinaire
6	KIESEKOMS	Maryline	Gosselies	
7	STRUYS	Anita	543 Chaussée de Bruxelles 6210 FLG	
8	VANLOO	Kirby	7 Rue de Sarti 6230 Pont-à-Celles	Balladog'z
9	VERMEERSCH	Sandra	19 Rue Sart Haut 6210 Rêves	
10	WILLAERT	Florie	75 Rue Henri Loriaux 6210 FLG	
11	MUYLAERT	Céline	39 rue Ernest Solvay 6211 Mellet	Vétérinaire
12	GRUMIAUX	Willy	2a rue Monplaisir 6211 Mellet	Chasseur
13	GEORGE	Raymond	135, chaussée de Bruxelles 6211 Mellet	Agriculteur

Considérant qu'il est proposé de présenter 12 des candidats et de désigner 1 candidat vétérinaire comme expert-consultant ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la composition des membres représentant le conseil communal comme suit: 2 Citoyens, 1 MR et deux invités (1 PS et 1 Ecolo) ;

Vu les candidatures reçues des groupes politiques composant le conseil;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er. De créer un conseil consultatif du bien-être animal.

Article 2. De valider la composition des représentants communaux au CCBEA;

	NOM	Prénom	Village	Association ou expertise
1	ARNOULD	Thierry	Mellet	Sans Maître asbl
2	BLONDIAUX	Catherine	V-P	
3	HATTIEZ	Michèle	V-P	
4	HENRY	Fabienne	Mellet	
5	KIESEKOMS	Maryline	Gosselies	
6	STRUYS	Anita	FLG	
7	VAN LOO	Kirby	PAC	Balladog'z

8	VERMEERSC H	Sandra	Rèves	
9	WILLAERT	Florie	FLG	
10	GRUMIAUX	Willy	Mellet	Chasseur
11	GEORGES	Raymond	Mellet	Agriculteur
12	MUYLAERT	Céline	Mellet	Vétérinaire

	KAMBIA	Abiré	FLG	Expert-consultant Vétérinaire
--	--------	-------	-----	-------------------------------

Article 3. De fixer la composition des membres représentant le conseil communal comme suit: 2 Citoyens, 1 MR et deux invités (1 PS et 1 Ecolo).

		NOM	Prénom
1	CITOYEN	MATHELART	Anne
2	CITOYEN	VAN COMPERNOLLE	Emilie
3	MR	WART	Emmanuel
4	PS - Invité	BARRIDEZ	Patrick
5	ECOLO - Invité	LANI	Frédéric

17^{ème} OBJET. Marché de Services - Élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme – Fixation des conditions et choix du mode de passation - Confirmation

20200518 - 2770

Monsieur le Bourgmestre rappelle que les offres déposées lors de la première procédure dépassaient largement le budget estimé. Les clauses techniques ont été adaptées afin de diminuer le montant.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2019 de lancer les démarches pour l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant qu'un premier appel d'offre a été réalisé en novembre 2019 ; que la seule offre réceptionnée étant deux fois plus élevée que le montant inscrit au budget extraordinaire de 2019, le Collège a décidé de ne pas attribuer le marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 décembre 2019 par laquelle il décide de ne pas attribuer ledit marché ;

Considérant qu'un nouveau cahier des charges URB - GCU - 2 relatif au marché "Marché de services : Élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme" a été établi par le Service Urbanisme afin de limiter le Guide Communal d'Urbanisme à un document d'une trentaine de pages et de permettre à davantage de bureau de soumettre une offre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense était inscrit à l'article 124/733-51 du budget extraordinaire 2019 ; que cette dépense n'étant pas prévue dans le budget 2020, il s'agira de l'y inscrire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 3^o du CDLD;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2020 par laquelle le Collège décide vu l'urgence et l'impérieuse nécessité motivées par les délais fixés par le Codt :

- d'approuver le cahier des charges URB - GCU - 2 et le montant estimé du marché "Marché de services : Élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme", établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVA comprise.
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable
- de prévoir l'inscription de la dépense dans la prochaine modification budgétaire

Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Au vu de ce qui précède,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. De confirmer la décision du Collège communal du 15 avril 2020 adoptée en exécution de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020, par laquelle le Collège décide:

- d'approuver le cahier des charges URB - GCU - 2 et le montant estimé du marché "Marché de services : Élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme", établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVA comprise.
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable
- de prévoir l'inscription de la dépense dans la prochaine modification budgétaire.

18^{ème} OBJET.

Marché de Travaux - Travaux d'extension de l'école du Vieux Château à Mellet - Procédure ouverte - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Confirmation

20200518 - 2771

Monsieur Lani fait remarquer que les premiers documents faisaient référence à des montants nettement inférieurs et se demande comment expliquer cette différence.

Monsieur le Bourgmestre regrette également que le développement du projet a fait augmenter considérablement l'estimation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services coordonnée avec la loi du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu la décision du conseil communal du 28 mai 2018 confiant la mission d'études et la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation ainsi que la surveillance des travaux relatives à l'extension de l'école du Vieux château à Mellet à Igretec, pour le montant estimé de 90.064,28 € HTVA – 108.977,78 € TVAC ;

Vu la décision du collège communal du 3 mars 2020 par laquelle le Collège a décidé de ne pas attribuer le marché susvisé, sur proposition du bureau d'étude IGRETEC, au vu du faible nombre d'offres et du dépassement important du montant de ces offres par rapport à l'estimatif des lots 1 et 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un nouveau marché ;

Considérant le projet de cahier des charges référencé N°57-940-Mellet-Ecole (adapté le 9 mars 2020) relatif à l'extension de l'école du vieux château à Mellet ci-annexé ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que la procédure choisie est la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- *Lot 1 : Rénovation et extension d'un ancien bâtiment, estimé à 620.348,51 euros HTVA (options comprises) ;*
- *Lot 2 : Pose de canalisations et raccordement au collecteur du Tintia, estimé à 35.244,51 euros HTVA ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 655.593,02 € hors TVA ou 694.928,60 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le délai d'exécution global du marché est de 270 jours calendrier pour le lot 1 et 45 jours calendrier pour le lot 2;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Considérant que le Conseil communal saisi du dossier n'a pu se réunir le 16 mars 2020 comme prévu en raison de la crise sanitaire liée au covid-19;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Considérant que le collège communal a décidé par délibération du 8 avril 2020, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité motivées par la continuité du service public à assurer et compte-tenu des échéances à respecter dans la finalisation de ce dossier :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux d'extension de l'école du vieux château à Mellet dont le coût est estimé à 655.593,02 € hors TVA ou 694.928,60 €, 6% TVA comprise ;

- de choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes (adaptés le 9 mars 2020) ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72211/723-60 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72211/723-60 du budget extraordinaire 2020 ;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De confirmer la décision du Collège communal du 8 avril 2020 par laquelle le Collège décide :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux d'extension de l'école du vieux château à Mellet dont le coût est estimé à 655.593,02 € hors TVA ou 694.928,60 €, 6% TVA comprise.
- De choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

- D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes (adaptés le 9 mars 2020).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72211/723-60 du budget extraordinaire 2020.

Article 2 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

19^{ème} OBJET.

Marché de Travaux - Panneaux Acoustiques pour les bâtiments communaux - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Confirmation

20200518 - 2772

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Considérant le cahier des charges N° 2020-013 relatif au marché "Panneaux Acoustiques Bâtiments Communaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Panneaux Acoustiques - École de Villers-Perwin), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Panneaux acoustiques - Administration Communale.), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Panneaux acoustiques - Crèche de Mellet), estimé à 2.148,76 € hors TVA ou 2.600,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Panneaux acoustiques - Maison de Village de Mellet), estimé à 2.148,76 € hors TVA ou 2.600,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Panneaux acoustiques - École des Mirabelles (réfectoire)), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Panneaux acoustiques - Maison de Village Wayaux (Grande salle)), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.867,76 € hors TVA ou 19.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 10407/724-60 et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que le Conseil communal saisi du dossier n'a pu se réunir comme prévu en raison de la crise sanitaire liée au covid-19;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que vu l'urgence et l'impérieuse nécessité motivées par le bien-être du personnel, le Collège communal a décidé par délibération du 15 avril 2020 de fixer les conditions et de choisir le mode de passation de ce marché, et ce en application de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux susvisé;

Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique. De confirmer la décision du Collège communal du 15 avril 2020 par laquelle il décide :

- d'approuver le cahier des charges N° 2020-013 et le montant estimé du marché "Panneaux Acoustiques Bâtiments Communaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.867,76 € hors TVA ou 19.200,00 €, 21% TVA comprise
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 10407/724-60.

20^{ème} OBJET.

Marché de Services - Marché stock : Curage et endoscopie – Fixation des conditions et choix du mode de passation - Confirmation

20200518 - 2773

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Considérant le cahier des charges N° 2020-016 relatif au marché "Marché stock : Curage et endoscopie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Marché stock : Curage et endoscopie), estimé à 13.300,00 € hors TVA ou 16.093,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Marché stock : Curage et endoscopie), estimé à 13.300,00 € hors TVA ou 16.093,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Marché stock : Curage et endoscopie), estimé à 13.300,00 € hors TVA ou 16.093,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Marché stock : Curage et endoscopie), estimé à 13.300,00 € hors TVA ou 16.093,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 53.200,00 € hors TVA ou 64.372,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42142/731-60 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Considérant que le Conseil communal saisi du dossier n'a pu se réunir le 16 mars 2020 comme prévu en raison de la crise sanitaire liée au covid-19;

Considérant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020, les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées;

Considérant que le collège communal a décidé par délibération du 31 mars 2020, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité motivées par la continuité du service public à assurer dans le cadre d'une mission essentielle en terme de salubrité publique :

-D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public ayant pour objet le curage et l'endoscopie ;

-De choisir, comme procédure, la procédure négociée sans publication préalable ;

-D'approuver le cahier des charges N° 2020-016 et le montant estimé du marché "Marché stock : Curage et endoscopie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.200,00 € hors TVA ou 64.372,00 €, 21% TVA comprise ;

-De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42142/731-60 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu l'avis positif du Directeur financier,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De confirmer la décision du Collège communal du 31 mars 2020 par laquelle le Collège décide :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public ayant pour objet le curage et l'endoscopie.

De choisir, comme procédure, la procédure négociée sans publication préalable.

D'approuver le cahier des charges N° 2020-016 et le montant estimé du marché "Marché stock : Curage et endoscopie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.200,00 € hors TVA ou 64.372,00 €, 21% TVA comprise.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42142/731-60 et au budget des exercices suivants.

Article 2. De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

21^{ème} OBJET.

Plan communal de Mobilité - Pré-diagnostic - Confirmation

20200518 - 2774

Monsieur le Bourgmestre explique que le pré-diagnostic est en réalité une première matière qui est fournie au bureau d'études et sur laquelle il va pouvoir travailler.

Pour l'élaboration de ce PCM, l'accent sera mis sur la co-construction.

Monsieur Lani félicite l'administration pour le travail colossal de concertation et d'information mais se demande sur quoi le conseil communal doit se prononcer aujourd'hui. Le document apparaît comme une longue liste avec en arrière fond une impression de "pas dans mon jardin".

Monsieur le Bourgmestre précise que le travail a été réalisé essentiellement par la conseillère en mobilité qui avec sa grande expérience du terrain et ses connaissances techniques a essayé justement d'objectiver le diagnostic.

L'idée d'un PCM est de prendre de la hauteur et apporter des solutions globales à une série de problèmes particuliers.

Monsieur Lani trouve particulier d'évoquer les camions du Delhaize dans l'analyse.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'ils sont cités à titre exemplatif mais qu'il s'agit ici de mentionner la problématique du transit camion dans le village.

Monsieur Lani souhaite connaître les formules imaginées pour combattre le stationnement sauvage.

Madame Braun souligne qu'il n'est pas possible de mettre des potelets partout et qu'il incombe à la Police de verbaliser.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructures de transports publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 relatif au subventionnement dans les matières de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Considérant que le plan communal de mobilité est un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une commune;

Considérant que la commune, avec son conseiller en mobilité, doit réaliser un pré-diagnostic, c'est-à-dire rassembler un ensemble d'informations et de données permettant, préalablement au lancement de l'étude, de disposer d'un état des lieux succinct des problèmes rencontrés et des paramètres à prendre en compte;

Considérant qu'un "Groupe de travail" a été créé et s'est réuni les 09 et 30 janvier 2020;

Considérant que le pré-diagnostic a été soumis à la CCATM le 05 février 2020;

Que les remarques de la CCATM ont été intégrés;

Considérant que le pré-diagnostic a été soumis au Comité technique qui s'est réuni le 20 février 2020;

Que les remarques des techniciens ont été intégrées;

Considérant le pré-diagnostic présenté au conseil communal ;

Considérant que du 19 mars 2020 au 3 mai 2020 inclus, en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que le Collège a décidé d'approuver le pré-diagnostic du Plan Communal de Mobilité en séance du 22 avril 2020 vu l'urgence et l'impérieuse nécessité motivées par les délais impératifs à respecter pour obtenir le subside lié à la réalisation du PCM, et ce en application de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé;

Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique. De confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 par laquelle le Collège décide d'approuver le pré-diagnostic du Plan Communal de Mobilité.

22^{ème} OBJET.

Marché de services - Désignation d'un auteur de projet chargé de la réalisation du Plan Communal de Mobilité - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Confirmation

20200518 - 2775

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration des plans communaux de mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal;

Vu le Conseil Communal du 16 septembre 2019 approuvant la Convention relative à la délégation de maîtrise de l'ouvrage en vue de l'élaboration du Plan communal de mobilité;

Vu la Convention relative à la délégation de maîtrise de l'ouvrage en vue de l'élaboration du Plan communal de mobilité signée par Directeur général du SPW Mobilité et Infrastructure de la Région Wallonne, Mr Etienne Williame;

Considérant qu'en vertu de ladite convention, le SPW Mobilité et Infrastructures prépare et planifie la procédure de passation de marchés publics afin de désigner un auteur de projet chargé de l'actualisation du Plan communal de mobilité et se charge de la préparation des documents du marché (rédaction du cahier spécial des charges (clauses administratives et techniques), publication du marché, réception et ouverture des offres, application des motifs d'exclusion, sélection qualitative des soumissionnaires ; le cas échéant organise la négociation ;

Attendu que le prédiagnostic équivaut aux clauses techniques du cahier spécial des charges pour désigner un bureau d'étude chargé d'élaborer un plan de mobilité ;

Considérant le Cahier Spécial *des Charges* pour la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de Mobilité transmis par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que la commune s'occupera du lancement du marché de services par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le montant de ce marché est estimé à 50.000 euros TVAC;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 420/733-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2020 ; qu'un subside régional de 37.500 € est prévu ;

Considérant que du 19 mars 2020 au 3 mai 2020 inclus, en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que le Collège a décidé en séance du 22 avril 2020 vu l'urgence et l'impérieuse nécessité motivées par les délais impératifs à respecter pour obtenir le subside lié à la réalisation du PCM, et ce en application de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé:

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de Mobilité.
- de choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable.
- d'approuver le cahier des charges et ses annexes transmis par le Service Public de Wallonie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000 € TVAC.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 420/733-60.

Considérant que les décisions adoptées en exécution de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Vu l'avis positif avec remarques remis par le Directeur financier ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique. De confirmer la décision du Collège communal du 22 avril 2020 par laquelle le Collège décide

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de Mobilité.
- de choisir, comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable.
- d'approuver le cahier des charges et ses annexes transmis par le Service Public de Wallonie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000 € TVAC.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 420/733-60.

23^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la circulation à 6210 Les Bons Villers - Carrefour rue de Bruxelles et rue Sainte-Anne - Approbation

20200518 - 2776

Monsieur le Bourgmestre explique que le passage pour piétons a été testé et que l'évaluation est positive. Il peut être définitivement inscrit dans un règlement.

Monsieur Lani évoque le problème de parking sauvage sur le trottoir côté centre médical.

Il demande de prévoir une signalisation adaptée et de faire sanctionner les contrevenants.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Délibération du Collège du 18 avril 2019;

Considérant que la traversée des chaussées cause un risque d'accident pour les usagers faibles ;

Considérant qu'un passage piétons existait face à l'ancienne école primaire et gardienne ;

Considérant qu'il y a lieu de déplacer celui-ci vers le carrefour ;

Considérant que la voirie est communale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. Rue de Bruxelles à son débouché sur la rue Sainte-Anne, face à l'immeuble portant le numéro 12 à 6210 Les Bons Villers, section de Rèves, un passage piétons est établi.

Article 2. Ces mesures seront matérialisées par des marques au sol appropriées.

Article 3. L'article 50.1° du RCCC du 19 août 1997 ayant trait au passage piétons situé, rue de Bruxelles face à l'ancienne école primaire et gardienne est abrogé et le marquage au sol effacé.

Article 4. Le présent règlement sera transmis en 3 exemplaires, pour approbation au Service Public Fédéral de la mobilité et du Transport.

24^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la circulation rue Jules Hoebeke - Section de Frasnes-lez-Gosselies à 6210 Les Bons Villers - Approbation

20200518 - 2777

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit de l'application de ce qui a été mis en oeuvre dans le cadre de la réalisation des travaux.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Délibération du Collège Communal du 08 avril 2020;

Considérant que la rue Jules Hoebeke a été nouvellement aménagée ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. Abroge tous les règlements antérieurs ayant trait aux mêmes sujets.

Article 2. A 6210 Les Bons Villers, Section de Frasnes-lez-Gosselies, rue Jules Hoebeke, tronçon depuis son immeuble portant le n°21 et son carrefour avec la rue de l'Egypte, la circulation est réglementée en conformité avec le croquis ci-joint.

Article 3. Ces mesures feront l'objet du placement des marquages au sol réglementaires et des signaux, D1, B19, B21, A7, F49.

Article 4. Le présent règlement sera transmis en 3 exemplaires, pour approbation au Service Public Fédéral de la mobilité et du Transport.

25^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à la mise en 50 km/h sur une distance de 100 m rue de la Justice avant l'agglomération - Section de Rèves à 6210 Les Bons Villers - Approbation

20200518 - 2778

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Délibération du Collège Communal du 08 avril 2020;

Considérant que suite aux nouveaux aménagements du chemin de la Justice, de placement d'un coussin berlinois, il est nécessaire de réglementer la vitesse 100 mètres avant le début d'agglomération de Rèves ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. A 6210 Les Bons Villers, Section de Rèves, chemin de la Justice, tronçon compris sur une distance de 100 mètres depuis la fin de l'agglomération en direction de Buzet, la vitesse est limitée à 50km/h.

Article 2. Cette mesure sera concrétisée par des signaux C43 (50km), C45 (50km/h), C43 (50km/h) avec additionnel de distance 100 M.

Article 3. Le présent règlement sera transmis en 3 exemplaires, pour approbation au Service Public Fédéral de la mobilité et du Transport.

26^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à l'instauration d'un passage pour piétons - Rue Helsen face au n°63 - Section de Mellet à 6211 Les Bons Villers - Approbation

20200518 - 2779

Monsieur le Bourgmestre explique que les trois points qui suivent sont une traduction réglementaire du projet fil rouge dans les écoles.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Délibération du Collège Communal du 08 avril 2020;

Considérant que les élèves du Vieux-Château venant de la place et se rendant à pied à l'école doivent traverser la rue Helsen ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un passage pour piétons;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. A 6211 Les Bons Villers, Section de Mellet, rue Helsen face à l'immeuble portant le n°63, un passage pour piétons est créé.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3. Le présent règlement sera transmis en 3 exemplaires, pour approbation au Service Public Fédéral de la mobilité et du Transport.

27^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif à l'instauration d'un passage pour piétons - Rue d'En Dessous n°5 - Section de Mellet à 6211 Les Bons Villers - Approbation

20200518 - 2780

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Délibération du Collège Communal du 08 avril 2020 ;

Considérant que les élèves s'y rendant à pied doivent traverser la rue d'En Dessous;

Considérant qu'il y a lieu de créer un passage pour piétons;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. A 6211 Les Bons Villers, Section de Mellet, rue d'En Dessous face à l'immeuble portant le n°5, un passage pour piétons est créé.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées et des signaux F49.

Article 3. Le présent règlement sera transmis en 3 exemplaires, pour approbation au Service Public Fédéral de la mobilité et du Transport.

28^{ème} OBJET.

Règlement complémentaire relatif au stationnement - Rue d'En Dessous - Section de Mellet à 6211 Les Bons Villers - Approbation

20200518 - 2781

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Délibération du Collège Communal du 08 avril 2020;

Considérant le projet de sécurisation de l'école primaire "Jacques Brel" réalisé avec les élèves de 6^{ème} lors de l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant qu'un test de stationnement a été réalisé et a été concluant ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. A 6211 Les Bons Villers, Section de Mellet, rue d'En Dessous, tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 3 et 42b, le stationnement des véhicules est réglementé suivant le plan joint.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol réglementaires.

Article 3. Le présent règlement sera transmis en 3 exemplaires, pour approbation au Service Public Fédéral de la mobilité et du Transport.

29^{ème} OBJET.

Projet Pédagogique de la Crèche Les P'tits Choux de Mellet - Approbation

20200518 - 2782

Monsieur le Bourgmestre informe qu'avec la mise en place des groupes verticaux à Mellet, le projet pédagogique a été adapté.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le projet pédagogique de la Crèche Les P'tits Choux de Mellet ;

Considérant les remarques apportées par la coordinatrice d'accueil;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le projet en y intégrant les remarques obtenues suite à cette consultation;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'abroger le Projet pédagogique adopté par le conseil communal le 18 décembre 2017.

Article 2. D'adopter le Projet pédagogique pour la crèche "Les P'tits Choux" comme suit :

Projet d'accueil : Crèche Communale de Les Bons Villers

Nom du milieu d'accueil : La crèche "Les P'tits Choux "

N° matricule : 63/52075/01

Pouvoir Organisateur : La Commune de Les Bons Villers

Lieu d'activité :

Siège social :

Rue Alphonse Helsen, 6

Place de Frasnes, 1

6211 Mellet

6210 Les Bons Villers

071/822.490

071/858.100

I. Présentation

La Crèche est **autorisée, agréée et subventionnée par l'O.N.E.** pour l'accueil de 18 places correspondant à 18 enfants équivalents temps plein de 0 à 3 ans comprenant deux sections : les Arsouilles accueillant 6 enfants équivalents temps plein et les Canailles accueillant 12 enfants équivalents temps plein. La crèche ouvre ses portes de 6h45 à 18h15, du lundi au vendredi.

La Direction du milieu d'accueil est assurée par une assistante sociale qui est chargée d'assurer son bon fonctionnement et de veiller à l'élaboration et la mise en application effective du projet d'accueil.

La directrice est responsable de l'équipe d'encadrement constituée de :

- L'infirmière : elle a dans ses attributions la gestion quotidienne de la santé au bénéfice de chaque enfant et de la collectivité en étroite collaboration avec le médecin en charge du suivi médical préventif.
- de 8 puéricultrices professionnelles de la petite enfance correspondant à 5,2 équivalents temps plein. Elles mobilisent les groupes d'enfants en animant leurs activités quotidiennes et en veillant au développement de leur projet. Cet encadrement tient compte du taux d'encadrement minimum qui est d'une accueillante pour 7 enfants.

• Objectifs

Un projet d'accueil se construit en équipe. Il évoluera au fil du temps grâce aux observations et aux compétences de chaque membre de l'équipe. Ceci implique que les puéricultrices qui composent l'équipe s'engagent à adhérer au projet d'accueil et à le faire évoluer.

L'objectif principal est d'offrir un accueil de qualité aux enfants de 0 à 3 ans, tout en permettant à leurs parents de les confier en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations, professionnelles ou autres.

L'équipe veille au bien-être et à l'épanouissement de votre enfant, en établissant une relation de confiance et de complémentarité avec vous.

- Choix pédagogique

La crèche Les P'tits Choux se compose de deux groupes verticaux. Il s'agit de groupes d'enfants d'âges pouvant varier entre 3 mois et 36 mois.

Ce type d'accueil ressemble beaucoup au vécu familial, les grands font attention aux petits et les aident. Les petits voient les grands, essayent de faire comme eux. Les plus jeunes apprennent de leurs observations et les plus grands voient le chemin parcouru et sont fiers de transmettre leur savoir.

Les avantages sont nombreux, voici quelques exemples :

- Continuité de l'accueil : les enfants sont accueillis de l'entrée au départ pour l'école dans la même section. De cette façon, ils gardent leurs repères.
- Stabilité relationnelle : les enfants gardent les mêmes puéricultrices de référence, et le même groupe de copains.
- Réduit le stress en limitant les changements, tant pour les enfants que pour les parents, il n'y a qu'une familiarisation à réaliser.
- Favorise l'apprentissage de l'autonomie et l'estime de soi.
- Permet une meilleure collaboration entre la puéricultrice et le parent.
- Permet un lien plus fort entre la puéricultrice et l'enfant, car la puéricultrice le suit depuis le début et connaît bien l'enfant et son évolution.
- Activités adaptées et moments privilégiés car souvent en groupe restreint. La section est organisée via différents coins afin que chaque enfant y trouve de la sécurité et de l'épanouissement
- Cohésion d'équipe : un lien particulier s'installe entre les enfants.

Chaque enfant est pris en compte et l'équipe veille à respecter les différents rythmes en aménageant la journée et en prévoyant des activités variées.

L'aménagement de l'espace est prévu pour favoriser une liberté de mouvement et l'autonomie. Il est composé de différents coins thématiques (coin doux, poupées, lecture...).

II. La familiarisation

Se séparer de son enfant, le confier à d'autres personnes, n'est pas une démarche simple et naturelle pour tout le monde. Il en va de même pour l'enfant qui se voit confronter à une séparation et à un changement de lieu de vie.

Pour rendre la transition plus facile, un temps est nécessaire, c'est ce que l'on appelle la familiarisation. Elle est **obligatoire** et est proposée quel que soit l'âge de l'enfant ou le rang familial, lors de son entrée au sein du milieu d'accueil. La familiarisation s'étend sur une période de 10 jours pouvant être augmentés en cas de besoin. Elle a également lieu après une absence de longue durée (plus de 3 semaines).

Ce temps est un moment extrêmement important pour l'enfant, sa famille, l'équipe mais aussi pour le groupe d'enfants déjà accueilli.

La période de familiarisation doit être propre à chaque enfant, elle est envisagée de manière individuelle et adaptée aux besoins de chacun. Elle s'étend généralement sur une période de dix jours ouvrables, durant laquelle progressivement les parties vont apprendre à se connaître, mais aussi apprivoiser l'espace et le mode de fonctionnement.

Les deux premiers jours de familiarisation, l'enfant étant toujours avec son parent et sous sa responsabilité, la présence est gratuite. A partir du 3ème jour, l'enfant restant seul en section, sous notre responsabilité, la présence est facturée selon les modalités de calcul prévues dans la circulaire PFP.

En général, la familiarisation se déroule comme suit. Le premier et le deuxième jour, 1h avec le parent. Le troisième jour, 30 minutes avec le parent et 30 minutes seul. Le quatrième jour 1h seul. Le cinquième jour, 2h seul. La semaine suivante, si tout se passe bien pour l'enfant, nous augmentons au fur et à mesure et incluons un repas, une sieste... jusqu'à atteindre, au dixième jour, une journée complète.

Sauf exception, la rencontre entre les parents et l'infirmière est organisée pendant la familiarisation, ceci pour constituer le dossier médical de l'enfant selon les dispositions définies par l'ONE. Elle informe les parents des

modalités de fonctionnement en cas d'absences pour maladie, de traitement à administrer au sein du milieu d'accueil, des règles d'éviction.

Les familles ont l'occasion d'avoir des échanges relatifs à l'accueil de leurs enfants avec l'équipe éducative mais aussi avec le travailleur social qui veille à être visible et disponible à certains moments de la semaine.

Enjeux :

Ce moment permet à l'enfant de se familiariser avec le milieu d'accueil, de créer des liens avec les puéricultrices, d'être présenté au groupe d'enfants et de créer des rituels qui lui permettront de se repérer dans sa journée.

Pour le parent, c'est un moment qui permet d'apaiser ses craintes de confier son enfant à d'autres personnes, de se faire une idée de la vie en collectivité, d'apprendre à connaître l'équipe et de transmettre les informations importantes.

Pour les puéricultrices, cela permet de faire connaissance avec vous et votre enfant, en profitant de votre présence pour créer un lien avec celui-ci.

Cette période est définie en tenant compte des disponibilités de parents et de la vie au sein de la collectivité. En général, l'accueil se fait entre 9h et 10h30 ou entre 13h et 14h30.

Une puéricultrice est dégagée de son travail habituel pour se consacrer à vous.

Nous demandons la présence d'un des parents, afin que vous vous installiez en section et que vous puissiez faire connaissance avec les puéricultrices qui s'occuperont de votre enfant et ainsi transmettre le bien-être de celui-ci en décrivant ses habitudes, ses signes de fatigue, sa manière de s'endormir, doudou, tutute, habitudes alimentaires...

Nous demandons la présence d'un des parents, afin de venir s'installer en section, faire connaissance avec les puéricultrices qui s'occuperont de leur enfant, transmettre pour le bien-être de leur enfant (habitudes, signes de fatigue, manière de s'endormir, doudou, tutute, habitudes alimentaires...). La diversité des pratiques familiales est reconnue et prise en compte, dans les limites de la collectivité.

Le parent donne un soin à l'enfant à la crèche, ensuite la puéricultrice pour accumuler un maximum d'expériences positives.

De plus, notre crèche évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe, la race ou l'origine socio-culturelle et socio-économique, que ce soit à l'encontre de vos enfants, des personnes qui les confient et/ou de l'équipe. Ainsi, la crèche favorise l'intégration harmonieuse des enfants ayant des besoins spécifiques et des croyances culturelles différentes tout en restant dans le respect des uns et des autres.

III. Organisation d'une journée

La structure se présente sur deux niveaux, une section à l'étage et l'autre section au rez de chaussée.

Un système de sécurité est mis en place, le parent doit sonner et s'identifier pour accéder à la structure.

Le matin, les deux sections sont réunies jusque 8h00 dans la section du bas.

Dès l'arrivée d'un enfant, la puéricultrice va le saluer et l'accueillir.

Chaque famille est accueillie personnellement et la puéricultrice accorde un moment privilégié lors de l'arrivée de l'enfant et son parent. Elle recueille les informations nécessaires au bon déroulement de la journée de l'enfant au sein du milieu d'accueil, elle offre une oreille attentive au parent qui souhaite aborder des sujets relatifs à son enfant.

Elle accompagne l'enfant lors de la séparation afin qu'il puisse bien débuter sa journée.

Exemple : Nous proposerons à l'enfant de faire signe à son parent qui s'en va. Son doudou est à sa disposition et nous demandons également un album photos propre à chaque enfant (avec des photos fournies par les parents). Cet album peut se révéler être un outil très intéressant dans l'accompagnement des émotions de l'enfant.

L'adulte peut aussi aider l'enfant à aller vers les copains et les jeux déjà en structure.

Les puéricultrices qui accueillent votre enfant le matin veillent à ce que les autres membres de l'équipe reçoivent les informations utiles (dialogue, cahier de communication, fiche quotidienne...) pour le bon déroulement de la journée.

• Arrivée et départ

Les enfants doivent être déposés à la crèche pour 9h maximum afin qu'ils participent au rituel d'arrivée qui permet aux enfants de se dire bonjour et d'être informé du déroulement de la journée (citer les enfants et les puéricultrices présents ce jour-là, informer les enfants des activités qui ponctueront la journée et commencer ces activités...).

Il est demandé de prévoir un moment de transition de plus ou moins dix minutes le matin, afin de préparer votre enfant (le déshabiller, l'accompagner dans la pièce de vie,...) et de donner les informations nécessaires au déroulement de la journée (nuit, déjeuner, médicament donné...). Il est important de communiquer une heure approximative de retour et de la respecter afin que nous puissions répondre au mieux aux besoins de votre enfant sur la journée (sieste, repas...).

Il est demandé de nous prévenir si l'enfant repart avec une autre personne que ses parents. La personne doit toujours être munie de sa carte d'identité et doit être âgée de plus de 16 ans.

Les sections se regroupent en bas à 16h30.

Le soir, lors de l'arrivée du parent, nous le laissons d'abord retrouver son enfant avant d'entamer un échange relatif à sa journée au sein de la structure. La puéricultrice transmet les informations de la journée telles que l'alimentation, le sommeil, mais aussi d'autres aspects comme les contacts avec le groupe, les activités, les apprentissages...

Les parents doivent venir rechercher leurs enfants pour 18h maximum et ce, afin d'avoir le temps de faire un retour correct de la journée.

L'échange permet au parent d'avoir des informations sur le quotidien de son enfant mais aussi d'assurer une continuité entre le milieu d'accueil et la maison.

- Communication

L'équipe privilégie la transmission des informations (orales ou écrites) durant les moments de transition (arrivée et départ de l'enfant). Une bonne communication est la base d'une bonne complémentarité entre la crèche et la maison.

L'équipe note sur la feuille de suivi quotidien, le déroulement de la journée de l'enfant (activité, repas, sieste, anecdote...). Le compte rendu est fait au parent en fin de journée.

Les horaires du personnel sont affichés dans le hall d'entrée afin d'informer les parents de qui est là quand et lui permet ainsi d'en informer son enfant.

Des panneaux d'informations sont affichés afin de tenir les parents au courant des changements qui surviennent au sein du milieu d'accueil, dans la mesure du possible.

La Directrice est à votre disposition plusieurs jours par semaine, vous pouvez franchir la porte du bureau pour toutes questions, suggestions ou sujets dont vous voulez faire part. Vous pouvez également solliciter un rendez-vous.

Bien que l'accueil des familles et les retours se fassent au sein de la pièce d'activités, nous sommes attentives au respect de la vie privée et à la garantie du secret professionnel.

L'équipe est vigilante à ce que les échanges avec le parent ne concernent que son enfant.

Nous demandons aux parents et aux frères et sœurs d'être attentifs et de frapper à la porte avant d'entrer en section, éviter les entrées brutales afin de préserver le bien-être du groupe d'enfants présents. Nous demandons également de rester prêt de l'entrée et de ne pas envahir la section.

Des moments de partage permettent la rencontre des familles accueillies dans un autre contexte et créent ainsi une dynamique collective. Pour cette raison, deux rencontres sont organisées chaque année. L'une plus formelle pour partager ensemble autour du projet pédagogique, et l'autre en fin d'année plus festive pour partager les moments vécus par les enfants.

Au moment du départ d'un enfant, qui est un moment de changement pour tous, nous le préparons avec les parents mais aussi avec l'ensemble du groupe d'enfants concernés, une petite fête est organisée, des histoires sont lues aux enfants exprimant le motif du départ du petit copain, école, déménagement.

- Doudou et tétine

Ce sont des objets transitionnels. Ils aident l'enfant à se sentir en sécurité. Ils ne sont pas obligatoires. Si l'enfant en dispose, il est indispensable que ces objets le suivent dans les allers retours entre la maison et le milieu d'accueil.

Le doudou peut être un foulard ou un vêtement avec votre odeur.

Il a un rôle capital sur le plan affectif dans la construction de l'enfant.

Nous demandons de se limiter à un doudou et une tétine maximum par enfant.

Ils seront à disposition en section tout au long de la journée. L'objectif étant que l'enfant se sente en sécurité et puisse se consoler le cas échéant. Cela favorise l'autonomie des besoins.

En cas d'oubli, faites demi-tour s'il vous plaît, il en va du bien-être de votre enfant.

- Sommeil

Le respect du rythme de l'enfant, de son besoin de sommeil, est capital dans notre projet.

Nous sommes attentifs aux signes de fatigue et dès que l'enfant en montre le besoin, nous lui proposons de se reposer.

Il est couché sur le dos avec son doudou et sa tétine selon ce qu'il manifeste.

L'enfant dispose de son propre lit afin de le rassurer et de lui apporter de repères.

Les plus grands sont invités à rejoindre leur lit couchette ce qui favorise une autonomie. La sieste est accompagnée par une puéricultrice.

Dès que l'enfant est réveillé, il est levé, changé et va ensuite rejoindre la salle d'activités.

Même si le parent en fait la demande, l'enfant n'est jamais réveillé par une puéricultrice et ce, afin de respecter son rythme et son besoin de sommeil.

Il est vivement souhaitable de ne pas perturber les périodes de repos des enfants accueillis et dans un objectif de partenariat avec les parents, nous demandons aux parents qui viennent chercher leur enfant en mi-journée de venir entre 12h et 12h30. Nous demandons aussi le plus de discrétion possible au sein du milieu d'accueil durant cette période.

Les parents qui souhaitent nous contacter par téléphone en section, sont invités à le faire entre 12h et 12h30. En dehors de ces heures, merci de contacter le bureau.

- Les repas

Pour les biberons

Le biberon est donné à la demande (lait maternel ou lait en poudre au choix des familles). Il est préparé par nos soins au moment où l'enfant le réclame.

Pour le lait maternel, il sera apporté par vous, les parents dans un frigo-box et conservé soit au frigo (48 heures) soit au congélateur. S'il arrive déjà congelé ou frais, il pourra alors être conservé 6 mois au congélateur.

Le moment du biberon est un moment privilégié entre la puéricultrice et le bébé. C'est un moment où la puéricultrice offre toute son attention à l'enfant qu'elle a dans les bras. Elle se pose dans un fauteuil et veille à ce que l'enfant soit confortablement installé tout en veillant à ce qu'il soit actif durant le repas (essayer de tenir son biberon, tenir le doigt de la puéricultrice, la regarder,...). Pour cette raison, nous demandons que si l'enfant à l'habitude de prendre un biberon entre 6h30 et 8h, il soit donné par le parent à la maison. En effet, au-delà du fait qu'il s'agit d'un moment privilégié, la puéricultrice seule en section ne peut accueillir les enfants et donner le biberon en même temps.

Nous respectons les habitudes de l'enfant concernant le modèle du biberon, de la tétine, de la température... et ces habitudes font l'objet d'un dialogue avec les parents afin de s'assurer de répondre au mieux aux besoins de l'enfant.

Alimentation solide

Le moment du repas est un moment important pour l'enfant, il répond à un besoin et lui procure du plaisir. Durant le repas, il satisfait son besoin, il découvre le goût des aliments et il est en contact avec l'adulte ; celui-ci est proche de lui et lui donne toute son attention.

La prise des repas solides, ainsi que la diversification alimentaire, s'envisage avec les parents et nous ne proposons à l'enfant de la nourriture solide qu'après s'être assuré qu'il ait déjà essayé ce type d'alimentation en famille.

Nous respectons les besoins alimentaires de l'enfant. Nous compléterons au début du passage à l'alimentation solide par un complément de lait selon les recommandations de l'ONE.

L'adulte est attentif aux réactions de l'enfant (il aime ou pas, il en veut encore...), et parents et puéricultrices échangent leurs observations.

L'enfant détermine la quantité dont il a besoin en fonction de son appétit. Il est respecté dans ses besoins, et en l'observant au cours des repas, nous adaptons son régime : augmenter les quantités, passer à une alimentation plus solide et par la suite passer aux morceaux. Toujours en collaboration avec le parent.

La viande, le poisson viendront compléter ces repas lorsque le repas de légumes sera bien accepté par l'enfant.

Si certains aliments (allergies) doivent être évités, un certificat médical stipulera l'interdiction ainsi que la durée de celle-ci.

Le matériel est adapté aux besoins et au niveau de développement de l'enfant.

Les nouvelles acquisitions sont discutées et partagées avec les familles.

Le passage de la chaise haute à la petite table fait l'objet d'une décision d'équipe consécutive aux observations de l'équipe éducative et aux échanges avec les familles.

Dans les limites de la collectivité, nous respectons les pratiques mises en place à la maison. Par exemple, si vous donnez le biberon dans le relax, nous ferons pareil à la crèche.

Le moment des repas est organisé de manière à ce qu'il se passe en toute quiétude afin d'être un moment de relation, de découverte et de plaisir.

Avant de manger les enfants sont invités à se laver les mains.

Au début du repas, la puéricultrice nomme les aliments qui sont dans l'assiette. Eviter le mélange des aliments permet à l'enfant de former son goût, de distinguer les différents aliments et de les choisir.

Durant le repas, la puéricultrice est présente et assise à côté des enfants. Elle donne la possibilité à l'enfant de tester ses capacités à manger seul si celui-ci en manifeste l'envie. Une cuillère est à sa disposition et la puéricultrice l'accompagne dans ce nouvel apprentissage... Son gobelet d'eau est à sa disposition durant le repas (autonomie).

Quand l'assiette est vide, la puéricultrice demande à l'enfant s'il veut être resservi.

Le repas terminé, les enfants reçoivent un gant de toilette pour frotter leur bouche et leurs mains, retirent leur bavoir (avec l'aide de l'adulte), vont mettre le tout dans le panier à linge et partent retrouver les jeux.

Le nouvel apprentissage fait toujours l'objet d'un retour vers les familles et de même, il est important d'informer la structure des nouvelles étapes franchies à la maison, et cela afin que l'enfant retrouve une continuité entre la structure et la maison.

Concrètement :

Les menus et les allergènes sont affichés aux valves à l'entrée de la structure chaque mois.

Une **collation** (soupes ou crudités) est proposée à 9h.

Le repas de midi est proposé entre 11h et 12h, afin de se rapprocher le plus possible des horaires de la maison.

Les repas sont commandés chaque matin à 8h30.

Les menus sont préparés, ils arrivent chauds. Ceux-ci tiennent compte des besoins des enfants, de leur âge, des fruits et légumes de saison.

Les cuisiniers, en collaboration avec l'infirmière de la crèche, veillent à ce que les menus soient variés, sains, équilibrés et de saison. Ils assurent aussi le respect des règles en matière d'hygiène imposées par l'ONE et l'AFSCA et ce également pour la livraison de ceux-ci.

Afin d'assurer le respect de ces normes, nous vous demandons de ne pas apporter de nourriture venant de l'extérieur (sauf dérogation).

Le **Goûter** vers 15h00, les rythmes de sieste étant différents, les enfants qui sont déjà levés goûtent ensemble. Le goûter des plus jeunes se donne individuellement comme au dîner, et par la puéricultrice qui a levé l'enfant (importance de la continuité dans la journée de l'enfant).

Les autres mangent au fur et à mesure du lever. Le goûter sera donc proposer après le réveil de l'enfant et ne sera peut-être pas donné avant l'arrivée des parents pour les bons dormeurs.

Si un enfant refuse de manger, nous ne le forçons pas mais nous les invitons à goûter chaque aliment.

Ce refus peut être passager : le plat ne lui plaît peut-être pas ...il est peut-être fatigué, inquiet ou peut-être débute-t-il une maladie ?

Si cela devait perdurer, l'observation, les échanges, la coopération avec les parents devraient nous permettre de comprendre ce qu'il se passe.

Le gluten contenu dans les pâtes et le pain ne sera pas introduit avant l'âge de 8 mois.

L'eau reste à disposition de l'enfant toute la journée.

L'eau du robinet sera utilisée dès la diversification alimentaire. Ce choix est fait car elle est testée, saine et respectueuse de l'environnement.

- Activités

Les activités permettent à l'enfant de découvrir son corps (équilibre, prudence...), son environnement (distances...) ainsi que les objets (texture, résistance, mouvement...).

Les enfants bénéficient d'activités libres (qui garantissent une liberté de mouvement) sous le regard attentif et soutenant de l'équipe éducative. La puéricultrice se rend disponible, elle garantit la sécurité physique et affective des enfants.

Lorsque des activités sont organisées, elles ne sont jamais imposées. Si l'enfant ne souhaite pas participer, il a d'autres possibilités d'activités. Le but étant de leur proposer différents sujets d'expérimentation.

Une place importante est laissée aux activités de lecture et de chant. Dès que le temps le permet, les sorties extérieures sont organisées (jardin clôturé ou promenade).

Pendant ces moments d'activités libres, nous veillons à ce que les enfants aient du matériel adapté et en suffisance afin de leur permettre de développer leurs compétences et de favoriser les échanges positifs entre eux.

L'enfant peut choisir avec qu'il entre en contact. Il peut aussi choisir de s'isoler.

Pour que ces activités se déroulent dans de bonnes conditions, il est indispensable que des limites claires et précises soient posées et que l'équipe éducative veille à leur respect (ex : il est interdit de mordre, il faut respecter le matériel ...).

Les activités libres permettent à l'enfant d'imiter les autres (enfants et adultes) et de se mettre en scène.

Les enfants choisissent d'entrer en contact avec les autres. Nous veillons au respect de certaines règles fondamentales telles que le respect de soi mais aussi de l'autre et du matériel.

La vie en collectivité impose l'apprentissage des limites. Les limites sont toujours exprimées dans un langage simple et compréhensible pour l'enfant.

En cas de conflits entre deux enfants, la puéricultrice observe et n'intervient que si elle voit l'enfant dépassé et dans une situation qu'il ne peut plus gérer par lui-même.

L'adulte verbalise les actions et met des mots sur les émotions de l'enfant.

Nous accompagnons l'enfant afin qu'il arrive à s'exprimer via la parole et non par un passage à l'acte.

Il nous semble important de dire à l'enfant que c'est ce qu'il fait qui est inadéquat et non pas lui.

Durant ces moments d'activités, les puéricultrices vont observer chaque enfant évoluer au sein du groupe.

L'observation permet au personnel de proposer des activités qui correspondent aux besoins et aux envies des enfants présents. Si les activités proposées ne sont plus suffisamment attractives, les puéricultrices invitent les enfants à découvrir autre chose, soit en les conviant à un moment de lecture, soit en apportant de nouveaux jeux, le module de psychomotricité est disponible en permanence.

Pour pouvoir être disponible aux activités et à la découverte, il est nécessaire que les besoins primaires (sommeil, alimentation et sécurité affective) de l'enfant aient été satisfaits et qu'il soit à l'aise dans les vêtements qu'il porte.

- Les soins et la propreté

Les soins sont tous des actes posés par les puéricultrices qui contribuent au bien-être physique et psychique de l'enfant.

Lors des soins, la puéricultrice veille à accorder toute son attention à l'enfant dont elle s'occupe. Elle verbalise les actes posés et dans un souci de favoriser l'autonomie de l'enfant, elle facilite sa participation dès qu'il en montre l'envie mais aussi en fonction de ses acquisitions psychomotrices (ex : l'enfant est invité à enlever lui-même ses chaussures). Toutes les sections ont un espace change. Celui-ci est régulièrement nettoyé à l'eau et désinfecté.

Pour la propreté, « Nous savons que l'acquisition du contrôle sphinctérien et des conduites sociales associées, est conditionnée par des facteurs de maturation physique et d'évolution psychique. Il s'agit pour l'enfant d'une part de développer la capacité de rétention et d'évacuation volontaire et d'autre part de développer des conduites socialement attendues à ce propos (petit pot, wc, chasse, prévenir, demander...). »^[1]

C'est pourquoi, nous proposons à l'enfant d'aborder la propreté quand il se montre prêt à franchir cette étape ;

Il n'y a pas d'âge idéal pour contrôler ses sphincters. Le rythme de chacun est donc respecté.

Il est évident que cet apprentissage débute dans un premier temps en famille et ensuite l'équipe continue l'apprentissage en accord avec la famille. Le petit pot est proposé aux enfants qui le souhaitent, souvent afin d'imiter les plus grands, jusqu'au jour où tout se concrétise pour l'enfant.

[1] Brochure ONE "A la rencontre des enfants, repères pour des pratiques d'accueil de qualité (0-3 ans)"

- La santé :

La santé des enfants accueillis nous concerne et nous veillons à proposer un environnement sain et propre. Les locaux sont nettoyés quotidiennement et en cas d'épidémie, les mesures d'hygiène et de désinfection sont renforcées.

Afin de limiter le risque de transmission de certaines maladies, nous veillons à aérer régulièrement le milieu d'accueil, à ne pas surchauffer, à donner une alimentation saine et variée, à proposer régulièrement de l'eau, à assurer le suivi médical préventif du personnel, à assurer à l'enfant le calme et le repos dont il a besoin.

Les rhumes sont fréquents. Nous apprenons à l'enfant à se moucher et à se laver régulièrement les mains.

Le personnel apporte une attention particulière aux « maux » de l'enfant et à les relayer au niveau des familles (maladie, inquiétudes, questions dans son développement...) mais aussi à l'infirmière et la direction. Nous vous demandons d'y être vigilants, afin d'éviter les épidémies.

Le milieu d'accueil organise une consultation médicale préventive mensuelle.

Attention : Le carnet de santé de l'enfant l'accompagne lors de sa présence au sein du milieu d'accueil. Pour fréquenter le milieu d'accueil, il est impératif que l'enfant réponde aux exigences de l'ONE en matière de santé et notamment pour les vaccins obligatoires pour la fréquentation d'un milieu d'accueil.

En cas de fièvre ou d'autres problèmes de santé, les familles sont toujours averties en cours de journée. Au-delà de 38,5°C, un anti-pyrétique sera administré à votre enfant. Si son état général ne permet pas qu'il reste en crèche ou s'il présente une maladie reprise dans le tableau d'éviction, il vous sera demandé de venir le rechercher. De plus, s'il est absent 48 heures ou plus pour raison médicale, un certificat médical est exigé par l'ONE pour le retour de l'enfant.

IV. L'encadrement

Le Pouvoir Organisateur veille à ce que l'encadrement soit assuré par du personnel qualifié qui ait les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants. Le personnel est donc diplômé ainsi que apte physiquement et psychologiquement à s'occuper des enfants.

Le travail des puéricultrices est organisé autour de l'idée d'accompagnement quotidien des enfants en partenariat avec leurs parents.

La norme d'encadrement est d'une puéricultrice pour 7 enfants.

Les membres de l'équipe ont des formations diverses, ce qui permet d'avoir des angles de vue différents et des échanges riches et constructifs lors des réunions d'équipe.

Les réunions d'équipe

Le travail d'équipe est un des outils majeurs pour la réalisation du projet et à la garantie du respect de l'équilibre entre les besoins individuels et les besoins collectifs. Pour rencontrer ce désir, nous organisons une réunion toutes les quatre semaines sans les enfants.

Il s'agit de réunion de 2 heures qui permettent de retravailler nos pratiques professionnelles, d'étoffer le projet d'accueil, d'échanger nos observations relatives aux enfants et d'organiser la vie au quotidien de la collectivité. Elle s'organise en co-animation avec l'infirmière.

Ces réunions sont animées par la direction et la participation active de chaque membre de l'équipe est vivement sollicitée. La direction veille à ce que chacun puisse s'exprimer et se sentir impliqué dans la discussion.

Formation et journée pédagogique

Le personnel bénéficie de formations continuées qui lui permettent d'approfondir ses connaissances relatives à l'enfant de 0 à 3 ans et à la qualité de l'accueil.

Le milieu d'accueil ferme ses portes deux à trois fois par an pour permettre à l'équipe entière de participer à des formations.

Les thèmes de ces formations sont divers et variés mais toujours en rapport direct avec nos pratiques professionnelles et les lignes directrices de notre projet d'accueil.

Ces formations permettent à l'équipe d'affiner ses connaissances spécifiques de l'enfant de moins de trois ans. Elles font également partie d'un processus de remise en question de nos pratiques qui permet de faire évoluer le projet d'accueil et d'améliorer la qualité de l'accueil.

La communication

Une place importante est donnée au dialogue avec l'enfant. Les puéricultrices expliquent avec des mots adaptés, chaque événement, chaque geste posé, chaque émotion...

La communication au sein de l'équipe est essentielle au bon fonctionnement du milieu d'accueil et au bien-être des enfants et du personnel.

Divers outils, comme le journalier, le cahier de communication, les réunions d'équipe... permettent à chacun d'obtenir les informations qui lui sont nécessaires à sa fonction et qui vont lui permettre d'assurer le bien-être des enfants.

Elle est aussi très importante entre tous les acteurs : enfants, professionnels, parents et pouvoir organisateur.

La fin de séjour des enfants est discutée en section avec tout le groupe. L'objectif est de préparer l'enfant et le groupe au changement à venir. La puéricultrice laisse place aux questions, à l'échange et donne des explications aux enfants.

L'accueil des stagiaires

La structure accueille des stagiaires des écoles des environs. Une puéricultrice est désignée au sein de l'équipe, elle aura comme tâches l'accueil et le suivi des stagiaires.

Le stagiaire est affecté durant toute la durée du stage dans la même section.

Leur participation au travail aura été pré-établie avant l'entrée en fonction.

A leur arrivée sur les lieux du stage, l'étudiant(e) est invité à prendre connaissance et à participer pleinement au projet de vie de la structure. Les premiers jours seront consacrés à l'observation. Progressivement le stagiaire commencera par une activité, puis un repas et finalement participera aux soins de l'enfant.

On ne laissera jamais un stagiaire seul et l'équipe ne perdra pas de vue le caractère d'accompagnement et d'apprentissage de l'élève. En cours de stage, une évaluation et un moment d'échange sont réalisés afin que l'étudiant puisse continuer son stage en toute sérénité.

En cas de problème d'apprentissage avec le stagiaire, une rencontre sera organisée avec la monitrice en charge de l'élève.

Les stagiaires sont soumis, comme l'équipe, au secret professionnel.

Avant l'arrivée de chaque stagiaire, les parents sont prévenus, le nom et prénom de l'étudiante sont communiqués ainsi que la période de stage.

V. Les relations avec les associations locales

La crèche favorise les relations avec les associations locales comme la cellule de la solidarité, les écoles, le service de cohésion sociale...

Nous envisageons de proposer des livres variés et adaptés aux enfants en mettant en place l'emprunt de livres grâce à la malle des puéricultrices et des consultations des nourrissons de l'ONE de les Bons Villers, en alimentant les malles par l'achat de livres.

Nous envisageons des activités spéciales accompagnées de Mamy conteuses qui viendront lire des histoires aux enfants de la crèche.

Nous comptons renforcer les liens avec l'équipe de la crèche de Frasnes « le Château des Marmots » ainsi qu'avec les accueillantes conventionnées par le biais de formations communes.

Nous collaborons avec des écoles en vue d'assurer l'intégration de stagiaires au sein de notre milieu d'accueil.

Ce projet étant important à nos yeux pour l'accueil de qualité de vos enfants, nous vous remercions d'avance pour votre collaboration."

30^{ème} OBJET.

Règlement d'ordre intérieur relatif à la célébration des cérémonies de mariage - Modification - Décision

20200518 - 2783

Monsieur le Bourgmestre présente la modification du règlement qui porte sur la possibilité de célébrer les mariages les jours fériés.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à la célébration des cérémonies de mariage adopté par le Conseil communal en date du 20 avril 2015 ;

Vu le Règlement - Redevance sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage - Exercices 2020 à 2025 - adopté par le Conseil communal le 21 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de revoir le règlement d'ordre intérieur susvisé et de permettre la célébration de mariage les jours fériés et/ou ponts y assimilés moyennant redevance ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De retirer le Règlement d'ordre intérieur relatif à la célébration des cérémonies de mariage du 20 avril 2015.

Article 2. D'arrêter le règlement suivant :

Article 1er. Les mariages sont célébrés gratuitement du lundi au vendredi (y compris pendant les congés scolaires), de 09h00 à 11h30 et de 13h00 à 16h00.

Article 2. Les mariages sont célébrés gratuitement le samedi de 09h00 à 11h30.

Article 3. Les mariages sont célébrés moyennant redevance le samedi de 13h00 à 16h00.

Article 4. Les mariages sont célébrés moyennant redevance les jours fériés et/ou ponts y assimilés de 9h00 à 11h30 et de 13h00 à 16h00.

Article 5. Les mariages ne sont pas célébrés le dimanche.

31^{ème} OBJET.

Remplacement d'un membre du conseil de police suite à la démission d'un membre du conseil communal

20200518 - 2784

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée « LPI » et particulièrement l'article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil a procédé à l'élection des membres du Conseil de police ;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale Brunau à laquelle la commune appartient est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er, LPI ;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 3, LPI, le conseil communal doit procéder à l'élection de 3 membres du conseil communal au conseil de police ;

Attendu que Monsieur MEGALI a informé le conseil de sa démission de son mandat de conseiller communal et de ses mandats dérivés, que le conseil a accepté la démission de Monsieur MEGALI de son mandat de conseiller lors de sa séance du 18 février 2020;

Attendu que Monsieur MEGALI n'a pas de suppléant ;

Considérant que chacun des 21 conseillers communaux dispose de 1 voix, conformément à l'article 16 LPI ;

Considérant que l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leur(s) éventuel(s) suppléant(s) a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

20 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

20 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :

0 bulletin non valable ;

0 bulletin blanc ;

20 bulletins valables ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 20 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
LANI Frédéric	20
Nombre total des votes	20

En conséquence, le bourgmestre établit que :

Est élu membre effectif du conseil de police	Les éventuels candidats présentés à titre de suppléant(s) pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre sont de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation suppléants de ces membres effectifs
LANI Frédéric	1. / 2. /

Que les conditions d'éligibilité sont remplies par le candidat membres effectif élu ;

Considérant qu'il ne se trouve dans un cas d'incompatibilité précisé à l'article 15 LPI ;

Le présent procès-verbal sera, en application de l'article 18bis LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé en deux exemplaires au Collège provincial du Hainaut, accompagné des bulletins de vote, tant valables que non valables.

32^{ème} OBJET.

Marché de fournitures - Commande de masques en tissu - Epidémie de Covid-19 - Admission de la dépense

20200518 - 2785

Monsieur le Bourgmestre précise que la commune a perçu un subside de plus de 18.000€ de la part de la Région.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 par lequel il décide de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus Covid-19, en particulier sa forte contagiosité et son risque de mortalité;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant sa propagation sur le territoire belge;

Considérant les mesures prises par le Conseil national de sécurité;

Considérant que la communauté scientifique s'accorde de plus en plus pour recommander l'usage des masques dans l'espace public afin de limiter la transmission du coronavirus;

Considérant que le port du masque par la population, s'il ne protège que partiellement, peut constituer une barrière supplémentaire à la propagation du virus;

Considérant que la fourniture de masques en tissu aux citoyens bonvillersois peut être considérée comme un moyen de prévention complémentaire permettant de limiter les conséquences de l'épidémie ;

Considérant que le Collège a décidé de fournir un masque en tissu, par habitant de la Commune;

Considérant que les entreprises suivantes ont été consultées pour la fourniture de masques en tissu:

- Solutions ID - rue des Tanneurs 58-62 à 1000 Bruxelles: 5€ htva (dégressif à partir de 50) / polyester monocouche;
- Asbl Les Ateliers du 94 - rue Houtart, 18 à 7110 Houdeng-Goegnies: 2€ htva / 2 épaisseurs de coton avec trois plis;
- Qwalis - route de l'Etat 5/9 à 1380 Lasne: 2€ htva / 100% coton protection équivalente à un masque FFP1 certificat CE;
- Dutramask - avenue Sabin 4 à 1300 Wavre: 4,35€ htva / 99% polyester comparable FFP2;
- Société de Distribution Médical à 4000 Liège: 5€ htva / certificat CE;
- Eubben Jacques - Importation firme française: 2,30€ htva / 95% polyester homologué Afnor;

Considérant que des contacts ont été pris avec des ateliers protégés et des sociétés de titres services en vue de faire fabriquer ces masques sur base des recommandations du SPF Santé;

Considérant que ces pistes n'ont pas pu se concrétiser, essentiellement parce que ces entreprises travaillent en sous effectif ou sont fermées;

Considérant que les Ateliers du 94 ne peuvent produire la quantité demandée dans les délais requis;

Considérant que l'offre de Qwalis offre le meilleur rapport qualité/prix;

Considérant que les masques de protection proposés, produits en Europe, sont à double couche 100% lavables;

Que le niveau de protection équivaut à une protection de type FFP1, à savoir rétention des particules égale ou supérieure à 80%;

Que les masques de protection sont certifiés CE;

Considérant que ce type de masque a été soumis à l'avis d'un médecin de l'entité;

Que son avis est positif;

Considérant que les masques peuvent être fournis au plus tard pour le lundi 27 avril 2020;

Considérant que l'autorité de tutelle recommande d'utiliser l'article 87110/124-02 pour pourvoir à cette dépense;

Considérant que cet article n'est pas prévu au budget communal 2020;

Considérant qu'en l'absence de crédits budgétaires au budget 2020 pour pourvoir à cette dépense, l'article L1311-5 du CDLD sera appliqué;

Qu'en effet l'article L1311-5 du CDLD prévoit la possibilité pour le Collège d'exercer les compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, à une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que la pandémie est un événement imprévisible;

Considérant qu'il est urgent et impérieux d'équiper la population de masques avant que la période de déconfinement soit décidée par le Conseil national de sécurité;

Considérant que les masques en tissu sont conseillés pour toute situation où un contact inférieur à 1,5m est nécessaire et dans les endroits où il y aura beaucoup de monde par exemple les transports en public, supermarchés...;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2020 par laquelle le Collège a décidé d'attribuer le marché de fourniture de 10.000 masques en tissu à l'entreprise Qwalis rue de l'Etat 5/9 à 1380 Lasne pour un montant de 24.200€ tvac, de faire application de l'article L1311-5 du CDLD pour pourvoir à cette dépense et d'imputer la dépense à l'article 87110/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2020 à créer en modification budgétaire ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'admettre la dépense pourvue par le Collège communal par sa décision du 17 avril 2020 en application de l'article L1311-5 du CDLD pour la fourniture de masques en tissu dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

33^{ème} OBJET.

IMIO - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 - Approbation

20200518 - 2786

Le Conseil,

Décide de reporter le point à une séance ultérieure.

34^{ème} OBJET.

Les Jardins de Wallonie SCRL - Ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 24 juin 2020 - Approbation

20200518 - 2787

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 146 et suivants du Code wallon du logement ;

Vu les délibérations des 19 février 2019 et 27 juin 2019 par lesquelles le Conseil communal a désigné les personnes suivantes pour siéger à l'assemblée générale de la Scrl les Jardins de Wallonie : M. PATTE Brune, M. ALLART Jean-Jacques, MME. VANCOMPERNOLLE Emilie, M. WART Emmanuel et MME. DE CONCILIIS Géraldine;

Considérant que la SCRL "Les Jardins de Wallonie » nous informe de la tenue de l'Assemblée générale Ordinaire de la société le 24 juin 2020;

Attendu que les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale (rapport de gestion 2019);
2. Présentation du rapport de contrôle du commissaire-réviseur;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2019 et affectation du résultat;
4. Décharge à donner aux administrateurs en fonction et au commissaire-réviseur;
5. Approbation du rapport de rémunération pour l'exercice 2019;
6. Nomination - démission d'administrateurs intervenus depuis l'AGO de 2019;
7. Approbation du procès-verbal.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL "Les Jardins de Wallonie", prévue le 24 juin 2020, dont les points concernent :

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale (rapport de gestion 2019);
2. Présentation du rapport de contrôle du commissaire-réviseur;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2019 et affectation du résultat;
4. Décharge à donner aux administrateurs en fonction et au commissaire-réviseur;
5. Approbation du rapport de rémunération pour l'exercice 2019;

